

ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR

LA DECLARATION DE PROJET DE REALISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS D'UZES EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'UZES

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZES

Décision du Tribunal administratif de Nîmes Dossier n°E23000035/30	Arrêté N°2023/03/014 de la Communauté de communes du Pays d'Uzès en date du 31 mai 2023	Le commissaire enquêteur Fatiha BOUANANI Le 18 août 2023
-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Arrêté de mise en enquête publique	3
ANNEXE 2 : Règlement zone IIAU2A du PLU	4
ANNEXE 3 : Projet de règlement zone UAep.....	5
ANNEXE 4 : Affichage avis d'enquête	6
ANNEXE 5 : Articles de presse	14
ANNEXE 6 : Avis d'enquête publique sur le site internet de l'intercommunalité	15
ANNEXE 7 : Avis d'enquête publique sur le réseau social	18
ANNEXE 8 : Registre de l'enquête publique et courriers.....	21
ANNEXE 9 : Avis des PPA et PV examen conjoint	22

ANNEXE 1 : Arrêté de mise en enquête publique



ARRETE

N°2023/03/014

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION DE PROJET DE REALISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS D'UZÈS EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'UZÈS.

Le Président de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L153-54 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Uzès approuvé le 03/03/2008,

Vu la délibération du 13 novembre 2019 prescrivant le lancement de la déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Uzès,

Vu la délibération du 13 février 2023, prescrivant les modalités de concertation de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Uzès,

Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant Madame BOUANANI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur TOURNADRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Uzès pour le projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès, du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 à 12 heures inclus.

ARTICLE 2

Monsieur le Président du tribunal administratif a désigné Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête publique complet peuvent être consultées du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 :

- en format papier ou sur un poste informatique à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9, avenue du 8 mai 1945 à Uzès), aux jours et heures habituels d'ouverture soit: du lundi au jeudi de 9h/12h et de 14h/17h, et le vendredi de de 9h/12h et de 14h/17h.
- sur le site internet de la communauté de communes du Pays d'Uzès : <http://www.ccpaysduzes.fr>

ARTICLE 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également déposé à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès, aux jours et heures habituels de la mairie rappelés à l'article 2, du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023, pour permettre à la population d'y consigner ses observations ou propositions éventuelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête (article 4) ou les adresser par écrit et / ou par mail au Commissaire Enquêteur.

Par courrier papier : Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès II 9 avenue du 8 mai 1945 II 30700 UZES

Soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : dpmecpiscineccpu@gmail.com

Les observations et propositions alors annexées au registre seront consultables conformément aux modalités d'accès du dossier d'enquête publique telles que définies à l'article 3.

ARTICLE 6

Le Commissaire Enquêteur recevra en personne, à la Mairie d'Uzès (1 place du duché, Uzès 30700), les observations du public :

- le vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h
- le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h

Le Commissaire Enquêteur recevra en personne, à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700), les observations du public :

- le mardi 20 juin 2023 de 9h à 12h
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30

ARTICLE 7

À l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU), dans un document séparé, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Gard, et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze, Jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers Jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après : Le Républicain et le Réveil du Midi

Cet avis sera affiché notamment à la mairie d'Uzès et à la communauté de communes du Pays d'Uzès et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Uzès. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en mairie et à la CCPU, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils auront été transmis à la commune et ce pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront en outre publiés sur le site internet de la CCPU pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 10

Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la CCPU pourra décider d'approuver déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Uzès pour le projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès par délibération, en ayant le cas échéant apporté des modifications au dossier, ces dernières devant rester dans la limite du cadre légal des modifications possibles après enquête publique.



ARTICLE 11

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale d'après la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 26 avril 2023. Cette décision, jointe au dossier d'enquête publique, est consultable sur le site internet de la MRAe Occitanie : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao39.pdf>

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Uzès pour le projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès et en particulier sa notice de présentation comprenant les informations environnementales, se rapportant à l'objet de l'enquête, sont disponibles conformément à l'article 3 à partir du début de l'enquête publique et ensuite après approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Uzès pour le projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès.

ARTICLE 12

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations relatives à l'Environnement peuvent être demandées est M. Le Président de la CCPU, Fabrice VERDIER.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur suppléant Bernard TOURNADRE
- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Uzès, le 31 mai 2023

Le Président

Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS

9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 - 30703 UZÈS CEDEX

tél. 04 66 03 09 00 || contact@ccpaysduzes.fr || www.ccpaysduzes.fr

ANNEXE 2 : Règlement zone IIAU2A du PLU

CHAPITRE III - SECTEUR II AU 2

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, non équipée, dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.

L'objectif de la commune est de réaliser sur ce secteur un nouveau quartier à dominante résidentielle sous forme de création d'un ensemble bâti, comprenant principalement une zone d'habitation, pouvant notamment être complétée d'une maison de retraite, de bureaux et de commerces, alliant, dans un ensemble harmonieux, une réponse aux besoins communaux et aux objectifs de développement d'une offre nouvelle d'habitat inscrite dans une urbanisation de qualité et dans un souci affirmé du respect de l'environnement.

Dans le cadre des objectifs de développement économique de la commune, cette opération d'ensemble comprendra également un espace résiduel destiné au maintien et au développement de l'activité économique déjà présente sur le site.

Il est également prévu de réaliser un équipement public hydraulique, pouvant prendre la forme d'un aménagement paysager, qui permettrait notamment de juguler les risques d'inondation de ce quartier.

Les espaces verts et aménagements paysagers ponctueront la zone en l'agrémentant et viendront délimiter les espaces urbanisés en créant souvent des coupures végétales entre le nouvel espace bâti et les quartiers périphériques, notamment au nord de la zone.

On distingue au sein de la zone quatre types de secteurs constructibles qui se démarquent notamment par des règles d'implantation, de hauteur de densité, d'aspect extérieur ...Avec notamment pour objectif la construction :

- Ilot II AU2 A : Immeubles collectifs ou semi-collectifs
- Ilot II AU2 B : Constructions groupées en bande ou semi-collectifs
- Ilot II AU2 C : Constructions sur lots de moyenne densité
- Ilot II AU2 D : Constructions à usage d'activité sur lot de moyenne densité

Pour rappel :

Outre le présent règlement, les occupations ou utilisation du sol devront être conformes avec les documents du règlement, et compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement dans les conditions définies notamment dans les articles L123-1 et L123-5 du Code de l'Urbanisme.

Attention :

A l'intérieur des périmètres de Z.A.C., conformément à l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone.

Dispositions diverses : l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers : eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications..., des voies de circulation terrestres, aériennes ou aquatiques et des ouvrages pour la sécurité publique peut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation. Les réseaux gaz apparents sont interdits.

Le dépôt d'une autorisation pour édifier une clôture est obligatoire.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS**ARTICLE II AU2-1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, hormis celles visées à l'article 2.
- Les campings.
- Les terrains de stationnement des caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE II AU2-2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations et utilisations du sols visées par l'article L 123-5 du Code de l'Urbanisme ne sont admises qu'à condition de s'intégrer de manière cohérente dans la zone et de contribuer à un aménagement de qualité de celle-ci en conformité avec les dispositions du présent règlement et de ses documents graphiques et en compatibilité avec les orientations d'aménagement applicables à la zone.

En outre :

- Les constructions et installations à usage de bureaux ou de commerces ne sont admises que si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les exhaussements et affouillements y compris s'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement, sont admis s'ils sont rendus nécessaires par l'aménagement et l'équipement de la zone.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II AU2-3 : ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent répondre à l'importance et la destination des immeubles à desservir et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité (défense incendie, protection civile, stationnement).

Les accès doivent en outre respecter l'écoulement d'eau de la voie publique.

ARTICLE II AU2-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

- Eaux usées :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales et leur évacuation vers un exutoire approprié.

- Electricité :

Pour toute construction nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain. Dans le cadre des opérations d'ensemble, ces réseaux doivent être mis en place par les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs.

ARTICLE II AU2-5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE II AU2-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Ilots II AU2 A et II AU2 B

Les constructions pourront être implantées en limite des voies et emprises publiques actuelles ou projetées.

Tout ou partie des constructions pourront être édifiées ou prolongées en surplomb des voies et emprises publiques tout en laissant libre le passage des véhicules de défense contre l'incendie et de protection civile.

Ilots II AU2 C et II AU2 D

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des voies publiques et de 3 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des autres emprises publiques.

ARTICLE II AU2-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Ilots II AU2 A, II AU2 B et II AU2 D

Les constructions seront implantés soit en limite séparative soit en retrait avec une distance minimum de 3 mètres par rapport à celle-ci.

Ilot II AU2 C

La distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE II AU2-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE II AU2-9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE II AU2-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Ilot II AU2 A

La hauteur maximale des constructions, hors antennes et cheminées, n'excédera pas 15 mètres au faîtage, comptée à partir du terrain après terrassement.

Un édicule escalier, traité en harmonie architecturale avec l'ensemble du bâtiment est autorisé, sans pouvoir dépasser 17 mètres comptés à partir du terrain après terrassement, par construction, afin notamment de permettre l'accès à la toiture terrasse.

Ilot II AU2 B

La hauteur maximale des constructions, hors antennes et cheminées, n'excédera pas 12 mètres au faîtage, comptée à partir du terrain après terrassement.

Des édicules escalier, participant à l'harmonie architecturale de l'ensemble du bâtiment sont autorisés, sans pouvoir dépasser 14 mètres comptés à partir du terrain après terrassement.

La hauteur maximale des constructions, constituant un volume homogène, édifiée ou prolongée en surplomb partiel des voies et emprises publiques n'excédera pas 15 mètres au faîtage, comptée à partir du terrain après terrassement.

Ilot II AU2 C

La hauteur maximale des constructions, hors antennes et cheminées, n'excédera pas deux niveaux et 10 mètres au faîtage, comptée à partir du terrain après terrassement.

Ilot II AU2 D

La hauteur maximale des constructions, hors antennes et cheminées, n'excédera pas 10 mètres au faîtage, comptée à partir du terrain après terrassement.

ARTICLE II AU2-11 - ASPECT EXTERIEUR

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions l'insertion des constructions neuves dans le tissu urbain traditionnel. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments, y compris d'activités ou à usage médical et hospitalier.

1/ Le volume

Les volumes des constructions devront rester simples. Dans le cas d'utilisation d'énergies nouvelles, en particulier l'énergie solaire, il est fortement recommandé d'intégrer aux éléments constitutifs de la construction les matériels utilisés.

2/ La toiture

La pente des toitures ne pourra excéder 30 %.

Elles seront exécutées en tuiles canal vieilles de la teinte traditionnelle du pays.

Ilots II AU2 A, II AU2 B et C

Les toitures terrasses sont autorisées, à condition qu'elles soient partie intégrante du projet et traitées en harmonie architecturale avec l'ensemble du bâtiment et que leur surface n'excède pas 20 % de l'emprise au sol de la construction. Les revêtements de sols des terrasses seront exécutés en harmonie avec le ton des toitures.

Ilot II AU2 D

Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

3/ Les façades

Ilots II AU2 A, II AU2 B, C et D

Les percements : de façon générale, les baies doivent être à dominante verticale, les pleins de la façade être plus importants que les vides, une dégressivité des dimensions des baies, du bas vers le haut de la façade, devra être respectée.

Les menuiseries extérieures : elles seront peintes de préférence, en harmonie avec la couleur des enduits.

4/ Les clôtures

Les clôtures doivent être composées dans un esprit de simplicité. La profusion de formes et de matériaux doit être évitée. Elles doivent permettre le libre écoulement des eaux.

ARTICLE II AU2-12 - STATIONNEMENT

Il est exigé au minimum :

Ilots II AU2 A et II AU2 B :

Pour l'habitation : 1,5 place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions dont les équipements collectifs notamment à caractère médical ou para-médical : 1 place de stationnement au moins pour 25 m² de surface hors œuvre nette créée.

Ilot II AU2 C :

Pour l'habitation : 2 places de stationnement par logement.

Pour les autres constructions: 1 place de stationnement au moins pour 100 m² de surface hors œuvre nette créée.

Ilot II AU2 D :

Pour l'habitation : 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions incluant une surface commerciale : 1 place de stationnement par 25 m² de surface de vente.

Rappel :

En application de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, il peut être tenu de verser des participations visées par lesdites dispositions.

ARTICLE II AU2-13 - ESPACE LIBRE ET PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II AU2-14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les îlots II AU2 A, II AU2 B, II AU2 C et II AU2 D constituent des îlots au sens de l'article L123-3 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme.

La surface de plancher développée hors œuvre nette autorisée est fixée comme suit :

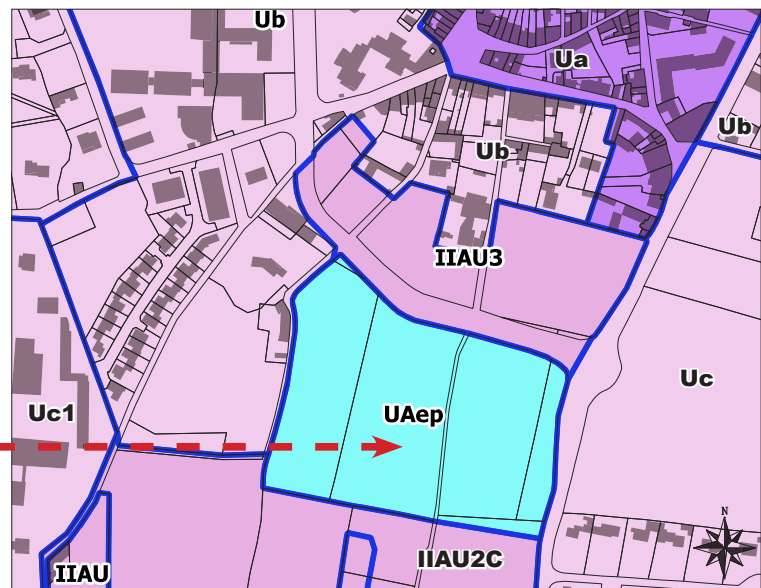
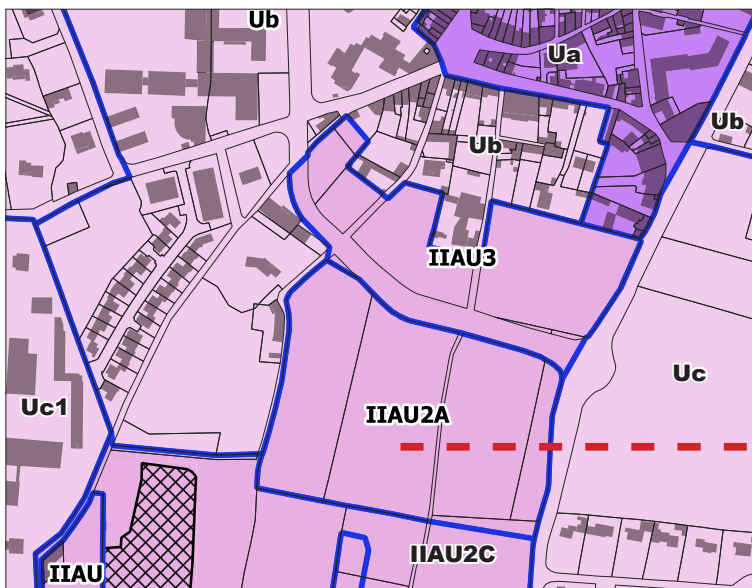
- 1/ Ilot II AU2 A : 38 000 m²
- 2/ Ilot II AU2 B : 8 500 m²
- 3/ Ilot II AU2 C : 21 500 m²
- 4/ Ilot II AU2 D : 2 000 m²


ANNEXE 3 : Projet de règlement zone UAep

Règlement graphique «avant - après»

Règlement graphique actuel

Nouveau règlement graphique



- Ua** Zone urbaine, centre historique, habitat dense.
 - Ub** Zone urbaine située en périphérie du centre.
 - Uc Uc1** Zones urbaines d'habitat à moyenne densité.
 - IIAU** Zone réservée à l'urbanisation subordonnée à la réalisation des équipements.
 - IIAU2A** Secteur de la zone IIAU destiné au logement (immeubles collectifs ou semi-collectifs).
 - IIAU2C** Secteur de la zone IIAU destiné au logement (constructions sur lots de moyenne densité).
 - IIAU3** Zone réservée à l'urbanisation subordonnée à la réalisation des équipements (seule une opération portant sur l'ensemble de la zone sera autorisée).
-  Emplacements réservés.

L'emprise du projet d'équipements publics (parking mutualisé, école et piscine* pour 3,127 ha) est reclassée de zone IIAU2A, destinée à accueillir de l'habitat collectif à intermédiaire, à zone UAep, destinée à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Une «micro-partie» de la zone IIAU3 à vocation d'habitat (pour 100 m²) est également reclassée en zone UAep. Cette petite partie englobe la pointe Nord Est du terrain d'assiette du projet.

UAep Zone urbaine destinée à des d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle correspond à un programme d'équipements comprenant notamment la relocalisation d'une école, un parking public et une piscine couverte intercommunale.

**Dans le cadre d'une procédure de DPMEC dédiée.*

MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT

Une zone UAep est créée :

ZONE UAEP

La zone UAep est destinée à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle correspond à l'emprise d'un programme d'équipements comprenant notamment la relocalisation d'une école, un parking public et une piscine couverte intercommunale. Elle se situe à l'interface entre le centre-ville, son secteur sauvegardé au Nord et le vallon du chemin de Nîmes au Sud, qui a conservé un caractère rural.

Outre le règlement, la zone UAep est soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP doivent être respectées dans un rapport de compatibilité.

Rappels

La zone est impactée par :

- Un risque sismique ;
- Un risque retrait-gonflement des argiles.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UAep 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à destination :
 - D'habitation, sauf exceptions définies à l'article UAep2.
 - Agricole ou forestière.
 - Hôtelière.
 - D'entrepôt.
 - De commerce.
 - D'artisanat.
 - Industriel.
 - L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Article UAep 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les constructions à usage d'habitation, à condition d'être nécessaires aux occupations et utilisation du sol autorisées dans la zone. L'habitation devra être intégrée dans le volume de la construction à usage d'équipement collectif ou d'intérêt général.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article UAep 3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie départementale est soumise à l'accord du Département.

Article UAep 4 - desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

UAep-4.1- Alimentation en Eau Potable :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Les opérations doivent disposer d'un système de défense contre l'incendie adapté au projet.

UAep-4.2- Assainissement Eaux-Usées :

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux de vidange des bassins de natation (piscines) dans le réseau d'eaux usées est interdite.

UAep -4.3- Assainissement Eaux-Pluviales :

Des dispositifs appropriés et proportionnés permettant de maîtriser les débits d'eaux de ruissellement générés par l'aménagement de l'unité foncière et par la (les) construction(s) projetée(s) devront être réalisés (bâche à eau, rétention en toiture, etc ...).

Ces dispositifs et aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages récepteurs publics existants à caractère collectif et les exutoires naturels. Ils ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être limités à 7l/s.

En cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, les débits d'eaux de ruissellement générés par l'aménagement de l'unité foncière et par la (les) construction(s) projetée(s) seront doublement limités :

- au débit généré par la situation initiale des terrains avant imperméabilisation,
- au débit correspondant à la capacité du réseau public d'eaux usées.

Après déchloration, les eaux de vidange des bassins de natation (piscines) doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction ; en cas d'impossibilité dûment justifiée (situation d'hydromorphie) ces eaux de vidange seront dirigées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

UAep-4.4- Gaz, électricité, télécommunications et communications électroniques :

Les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment de type fibre à l'abonné.

Article UAep 5 - superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UAep 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf pour les voies piétons / cycles, les bâtiments seront implantés à une distance minimum de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.

Article UAep 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Toutefois

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé.

Article UAep 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article UAep 9 - emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Les surfaces en terrasses sont comptabilisées dans l'emprise au sol à partir du quarante et unième m². Le coefficient d'emprise au sol est la division de l'emprise au sol des constructions par la surface de l'unité foncière.

Le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à 0,50.

Article UAep 10 - hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder la cote de 122,50 m NGF.

Article UAep 11 - aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - prescriptions paysagères

UAep-11.1 - Aspect général des constructions :

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UAep-11.2 - Volumétries

Les volumétries des bâtiments seront simples.

UAep-11.3 - Toitures

Le blanc et les matériaux brillants sont interdits. Les toitures pourront être végétalisées, partiellement vitrées et/ou recouvertes de panneaux solaires.

Les constructions ou installations en saillie sont interdites.

UAEP-11.4- Menuiseries :

Les menuiseries en PVC sont interdites.

Les couleurs de menuiseries devront être conforme au nuancier de la commune.

UAEP-11.5- Clôtures :

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris et d'aspects des matériaux) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des lieux avoisinants.

Les clôtures le long de l'avenue Pompidou seront composées d'un mur en pierre dont l'appareillage sera identique à celui que l'on retrouve le long de cette voie. La hauteur n'excèdera pas 2 mètres.

Les clôtures en limite de la voie de desserte prévue dans les OAP seront composées :

- soit d'un muret en pierre de 0,50 m de haut surmonté d'un chaperon et d'une grille métallique pleine ou ajourée,
- soit d'un mur en pierre.

Le tout ne pouvant excéder 2 mètres de hauteur. Les coffrets seront intégrés au mur et masqués par un habillage bois peint ou métallique.

Le long du chemin du Redounet, le mur de clôture devra être conservé et restauré si nécessaire. Il pourra être surélevé à l'identique sans dépasser 2 mètres de haut.

Les clôtures en limite séparative seront réalisées avec un simple grillage doublé d'une haie vive d'essences mélangées de hauteurs et de floraisons diverses.

UAEP-11.6 Installations diverses (blocs de climatisation, panneaux solaires, gaines, paraboles, éoliennes, etc.) :

Les éléments concourant au fonctionnement de l'immeuble, tels que, par exemple, les dispositifs de ventilation et / ou de climatisation, les locaux techniques d'ascenseurs, doivent être intégrés dans les volumes du bâtiment.

Les appareillages des climatiseurs ou autres appareils de traitement d'air ne doivent pas être installés en surplomb de l'espace public ou privé ouvert au public. Ils doivent faire l'objet d'un traitement ne les rendant pas perceptibles depuis l'espace public ou privé ouvert au public ou en co-visibilité avec un édifice classé aux monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Pour les toitures, les dispositifs techniques de captage de l'énergie solaire devront être intégrés dans le pan de la toiture sans débord et ne pas être visible depuis la voie publique. Les antennes et les paraboles, doivent être intégrées dans le volume des constructions.

UAEP-11.7 Aires de Stationnement et de Stockage :

Les aires de stockage ne doivent pas être visibles depuis la voie publique et doivent être entièrement masquées par des parois maçonnées et condamnées par des portes conformément aux règles du prestataire en charge du ramassage des ordures ménagères et encombrants.

La conception des aires de stationnement doit faire l'objet d'un traitement paysager. Les aires de stationnement seront végétalisées afin d'offrir un réel ombrage aux véhicules à toute heure du jour ou traitées par des ombrières qui pourront être végétalisées ou aménagées de panneaux photovoltaïques.

Article UAep 12 - obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Des stationnements vélos devront être prévus au droit des constructions et devront être couverts.

Les aires de stationnement des usagers des équipements publics devront être mutualisés et comprendre un parc de stationnements pour les vélos.

Article UAep 13 - obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile et au stationnement ou aux cheminements doux doivent être végétalisés.

La végétation existante, les boisements, arbres isolés ou alignements d'arbres existants doivent être pris en considération lors de l'établissement du projet et les sujets les plus significatifs doivent dans la mesure du possible être préservés. Ceux dont la suppression s'avère nécessaire, doivent faire l'objet de mesures compensatoires.

Les plantations de haies, coupe-vent, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil.

Les haies et plus largement, les plantations seront réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses. Les haies homogènes sont proscrites.

La plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

Les systèmes racinaires seront compatibles avec la stabilité des revêtements de sols et des ouvrages de soutènement :



Système traçant à éviter



Système mixte, toléré



Système pivotant à privilégier

Les noues et bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement paysager (plantations d'accompagnement notamment).

SECTION 3 : POSSIBILITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Article UAep 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Non réglementé.

ANNEXE 4 : Affichage avis d'enquête



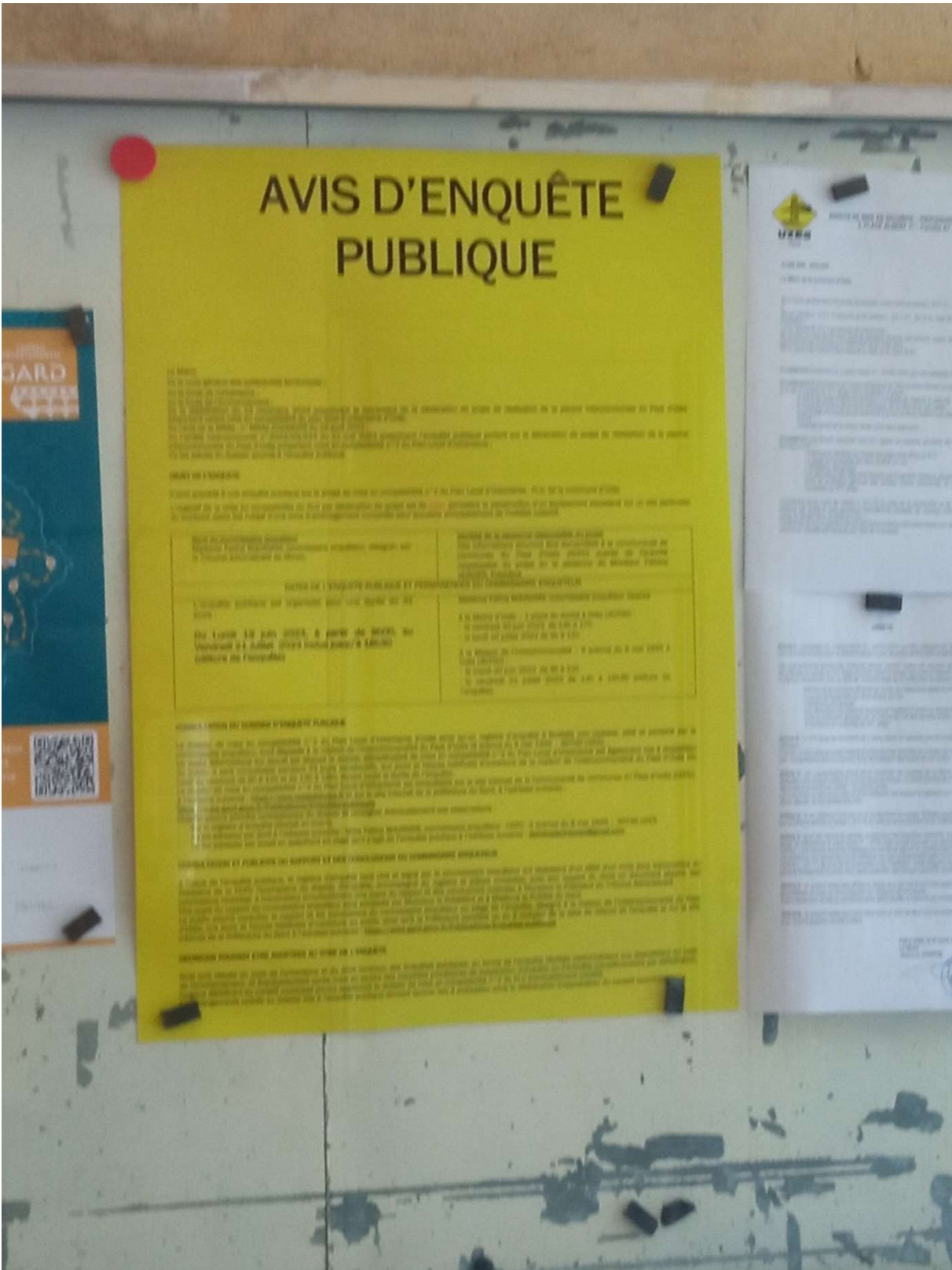
Affichage parking Cordelier



Affichage Quartier des Amandiers



Affichage Communauté de Communes Pays d'Uzès



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE MAIRI
de la ville d'UZÈS (34100) organise la consultation de la population au sujet de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'UZÈS.
Le projet de PLU est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.
Le projet de PLU est également accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h, à l'adresse suivante : Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès.
Le projet de PLU est également accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h, à l'adresse suivante : Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès.

OBJET DE L'ENQUÊTE
L'avis d'enquête a pour objet de recueillir l'avis de la population sur le projet de PLU de la commune d'UZÈS.
L'avis de la population est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.

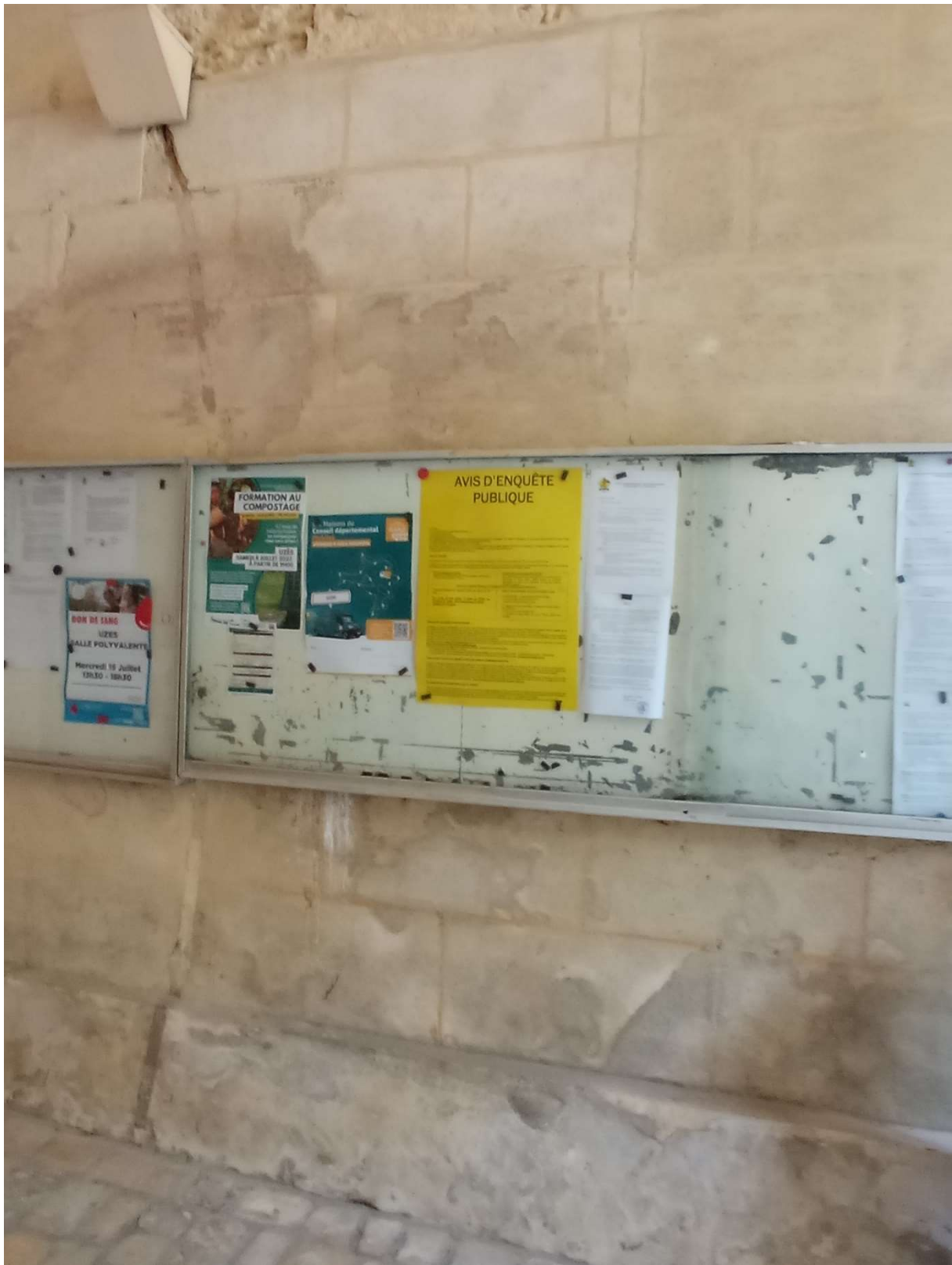
PLU de la commune d'UZÈS Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès. Le projet de PLU est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.	PLU de la commune d'UZÈS Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès. Le projet de PLU est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PÉRIODE DE CONSULTATION
L'enquête publique est organisée pour une durée de 30 jours.
Du mardi 10 juin 2025, à partir de 9h00, au vendredi 14 juin 2025, de 9h00 à 17h00, au sein de la Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République.

COMMENT PARTICIPER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le projet de PLU est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.
Le projet de PLU est également accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h, à l'adresse suivante : Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès.

UZÈS
Mairie d'UZÈS, 10 rue de la République, 34100 Uzès.
Le projet de PLU est accessible au public au sein de la Mairie de Uzès, 10 rue de la République, du mardi au vendredi de 9h à 17h.

Affichage Mairie d'Uzès



Affichage Mairie d'Uzès



Affichage grillage de l'actuel Parking Pompidou, site de la future piscine



Affichage grillage de l'actuel Parking Pompidou, site de la future piscine

ANNEXE 5 : Articles de presse

Modalités de publication des Annonces légales

Le Républicain d'Uzès est un journal habilité à publier des annonces judiciaires et légales en 2023 par arrêté préfectoral (n°30-2022-12-26-00002) dans le département 30 - Gard.

Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale : <https://actulegales.fr>.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
NOR : MICE2231563A

(Extraits)

Les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère.

Le tarif d'un caractère est de 0,183 euro hors taxe pour l'année 2023 dans le département 30 Gard.

Par dérogation, les annonces suivantes font l'objet en 2023 d'une tarification forfaitaire :

Forme de la société	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe I
Société anonyme (SA)	387 euros
Société par actions simplifiée (SAS)	193 euros

Forme de la société	Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe I
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)	138 euros
Société en nom collectif (SNC)	214 euros
Société à responsabilité limitée (SARL)	144 euros
Société à responsabilité limitée unipersonnelle (dite « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », EURL)	121 euros
Société civile (à l'exception des sociétés civiles à objet immobilier)	216 euros
Société civile à objet immobilier (dite « société civile immobilière », SCI)	185 euros

Annonces légales de nomination des liquidateurs des sociétés commerciales et des sociétés civiles : 149 euros HT.

Avis de clôture de la liquidation des sociétés commerciales et des sociétés civiles : 108 euros HT.

Annonces légales relatives aux jugements d'ouverture des procédures collectives : 64 euros HT.

Annonces légales relatives aux jugements de clôture des procédures collectives : 35 euros HT.

Annonces légales relatives au changement de nom patronymique : 56 euros HT.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne. Si l'usage des acronymes usuels est autorisé, les abréviations qui visent à réduire artificiellement la longueur des annonces et qui nuisent à leur compréhension sont interdites.

ANNONCES LÉGALES

Gard

Constitutions

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 12 mai 2023, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination :**

GARAGE AUTOMOBILE R.L.C

Forme : société par actions simplifiée. **Siège social :** 641, chemin Mas Bregon, 30140 BOISSET ET GAUJAC. **Objet :** entretien, réparation tout véhicule, achat vente pneumatiques, accessoires automobiles, achat vente véhicules neufs et occasions, dépannage, remorquage. **Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. **Capital :** 1.000 euros. **Exercice du droit de vote :** tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. **Transmission des actions :** la cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. **Président de la société :** Monsieur RAMADENINE Karim demeurant 641, chemin Mas Bregon, 30140 BOISSET ET GAUJAC. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES. (N23118525)

Par acte SSP du 30/05/2023, il a été constituée une **SCI** ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination :**

EQUIMILLS

Objet social : L'acquisition d'immeubles, d'appartements, de terrains, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et terrains et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. **Siège social :** 1068 CHEMIN DE LA FONT DES CAVEN 30650 Rochefort-du-Gard. **Capital :** 1000 € **Durée :** 99 ans **Gérance :** M. AURAN Quentin et Mme CHAUVIN Marie, demeurant tous deux 155 avenue Charles de Gaulle 30133 Les Angles **Clause d'agrément :** Cession libre entre associés, cession soumise à agrément dans les autres cas. **Immatriculation au RCS de Nimes** (N23118153)



55, rue de Cholet
34070 MONTPELLIER

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à AUJAC du 30 mai 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : **Forme sociale :** Société à responsabilité limitée **Dénomination sociale :**

CEVENNES TOUS TRAVAUX

Siège social : Les Champs 30450 AUJAC **Objet social :** l'activité de maçonnerie générale, de plaquiste **Durée de la Société :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés **Capital social :** 1 000 euros - **Gérance :** Monsieur Gaylord CORNUBET, demeurant 4 Hameau de Caussonille 30340 ST JULIEN LES ROSIERS. Monsieur Grégory LADREYT, demeurant Les champs 30450 AUJAC **Immatriculation de la Société** au Registre du commerce et des sociétés de NIMES. **Pour avis. La Gérance** (N23119559)

SERVICE ANNONCES LÉGALES
04 90 80 66 31
annonces@presses-legales.com



Expertise Comptable
638 avenue de la Libération
12 Bureau Parc des Baumes
13160 CHATELAURENARD
www.expa13.com

Par acte SSP du 01/06/2023, il a été constitué une **SCI** ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination :**

DOMAINE DE LA BAUME

Objet social : L'acquisition d'immeubles ainsi que la mise en valeur, l'administration et l'exploitation de ces immeubles. **Siège social :** 1377 Chemin des îles domaine de la baume 30130 Pont-Saint-Espirit. **Capital :** 2.000 € **Durée :** 99 ans **Gérance :** M. bauza patrice et Mme bauza née bodot virginie, demeurant ensemble 1377 Chemin des îles domaine de la baume 30130 Pont-Saint-Espirit. **Clause d'agrément :** toutes cessions entre vifs sont soumises à l'agrément unanime des autres associés, y compris entre ascendants et descendants. **Immatriculation au RCS de Nimes** (N23119941)

Par ASSP, il a été constituée la **SAS** à capital variable :

CREAPIERRES

Siège : CP **Capital :** 100.00 €. **Capital min :** 10 €. **Objet :** Fabrication d'objets en béton, en ciment ou en plâtre, fabrication de faux rochers d'ornement (2369Z). **Siège :** 220 Chemin du Crillon 30300 Beaucaire. **Président :** GRANIER Fabrice, 220 Chemin du Crillon 30300 Beaucaire. **Directeur Général :** MARQUEZ Cecile, 220 Chemin du Crillon 30300 Beaucaire. Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. **Durée :** 10 ans. Au RCS de NIMES (N23115410)

Modifications



55, rue de Cholet
34070 MONTPELLIER

MELLET

SNC au capital de 1500 euros
Siège social : 37 Rue Vincent Faïta
30000 NIMES
480 062 884 RCS NIMES

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juin 2023, a décidé de transférer le siège social du 37 Rue Vincent Faïta, 30000, NIMES au 82 Rue de Chamby 60730 LACHAPELLE ST PIERRE, à compter de ce jour, et de modifier l'article 4 des statuts. La Société, immatriculée au RCS de Nimes sous le numéro 480 062 884 RCS NIMES, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de Beauvais. Pour avis (N23119481)



Stéphane GARCIN
Avocat
Pontant Littoral
7, avenue André-Roussin
13016 Marseille

E-WARE

SASU au capital de 37.100 €
Siège social :
"Parc Kennedy", Bât A 1
285 rue Gilles Roberval
30900 Nimes
453 269 359 RCS Nimes

Transfert de siège social

Aux termes d'une décision du 1er mai 2023, l'associé unique a décidé de transférer à compter de cette dernière date, le siège de la Tour d'Aigues (84240), 88 Chemin de la Tour du Revol, Parc d'Activités du Revol. Les formalités seront effectuées au RCS d'Avignon (N23119251)

Le 15/05/2023, l'associé unique de

TRANSPORTS ALES SERVICE - TAS

SAS au capital de 30.000 €
siège : Le Devois
30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
334 957 792 RCS NIMES

a nommé Richard BOUSQUIE domicilié 276, av. de Courmonterral, 34690 FABREGUES, en qualité de président en remplacement de Béatrice COTTIN, **démissionnaire.** (N23118991)

ARKEA

SASU au capital de 1.000 €
sise 181 route d'Aujargues
30250 JUNAS
917 977 266 RCS de NIMES

Suivant assemblée générale extraordinaire du 12/01/2023, il a été décidé de transférer le siège social à 239 rue des Etouffes 34400 LUNEL à compter du 12/01/2023. La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès de RCS de MONTPELLIER. (N23116998)

Additifs - Rectificatifs

Rectificatif de l'annonce publiée dans Le Républicain d'Uzès du 01/06/2023 concernant **VERT MARINE**, il fallait lire pour le siège social : 27 rue des Soeurs Macarons 54000 Nancy (N23118533)

Tribunal de commerce de Nimes

Jugement du Tribunal de Commerce de Nimes en date du 31/05/2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire immédiate à l'égard de : **SARL PAGES TERRASSEMENT** Société à responsabilité limitée au capital de 1000 EUROS 1173 Route Nationale 30330 CONNAUX Terrassement, location de matériels Tp, vente de terres, graviers, sable, piscines, négoce de matériel Tp, camions, voitures, mobiliers, outillages, quincaillerie, jardinerie, granules bois, bois de chauffage, tous matériaux, négoce de matériaux de pépinière, gazon synthétique, travaux assainissement, démolition et Travaux d'équipement de la maison et des entreprises 823 308 861 liquidateur judiciaire : JULIEN Pierre 3 boulevard Amiral Courbet BP 10001 30006 NIMES Cedex 4 Juge-commissaire : Monsieur MARUEJOL Jacques Juge-commissaire suppléant : Madame BANCEL Marie-France Date de cessation des paiements : 01/01/2022 Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois suivant la publicité au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce (N23119250)

Jugement du Tribunal de Commerce de Nimes en date du 31/05/2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de : **SAS REMA CONCEPT** Société par actions simplifiée au capital de 6000 EUROS 45 chemin des Vanades 30131 PUJAUT Pose et installation de meubles de cuisines et baign. 897 719 308 mandataire judiciaire : JULIEN Pierre 3 boulevard Amiral Courbet BP 10001 30006 NIMES Cedex 4 Juge-commissaire : Monsieur CAPALDI Antoine Juge-commissaire suppléant : Madame BANCEL Marie-France Date de cessation des paiements : 01/01/2023 Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire dans les deux mois suivant la publicité au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce (N23119251)

Jugement du Tribunal de Commerce de Nimes en date du 31/05/2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire immédiate à l'égard de : **SARL SILUET'SPA** Société à responsabilité limitée au capital de 15000 EUROS 9 rue des Alizés 30133 LES ANGLÉS Entretien corporel, spa, approche globale de bien être du corps humaine, aquagym, aqua-bike, balnéothérapie, soins du visage et du corps autres que médicaux et paramédicaux, fitness, relaxation, massage de bien être et relaxant, épilation, sauna, hammam, toutes activités sportives et relaxantes. 812 956 985 liquidateur judiciaire : JULIEN Pierre 3 boulevard Amiral Courbet BP 10001 30006 NIMES Cedex 4 Juge-commissaire : Monsieur PESSORT Jean-Paul Juge-commissaire suppléant : Madame BANCEL Marie-France Date de cessation des paiements : 01/01/2022 Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois suivant la publicité au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce (N23119246)

Jugement du Tribunal de Commerce de Nimes en date du 31/05/2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de : **SARL E.M.K.** Société à responsabilité limitée au capital de 10000 EUROS 210 impasse de l'Hermitage Z.A du Berret 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE travaux neufs et d'entretien pour l'industrie, le commerce, le particulier et notamment les travaux de métaux, l'achat et la vente de toute fournitures consommables et sous traitance. tous services liés au bâtiment et plus précisément électricité peinture plomberie maçonnerie générale etc. 450 581 715 mandataire judiciaire : SELARL BRMJ en la personne de Me ROUSSEL Bernard 850 rue Etienne Lenoir Km Delta 30000 NIMES Juge-commissaire : Monsieur HUGUES RAYMOND Juge-commissaire suppléant : Monsieur MARUEJOL Jacques Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire dans les deux mois suivant la publicité au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce (N23119252)

Autre

LES DEUX CLOS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 € **Siège social :** Chemin des Salines **Le Clos des Américains** 30600 VALVERT 828 312 348 RCS NIMES

Par décisions du président en date du 14.02.2023, le président a décidé de transférer le siège social du Chemin des Salines, Le Clos des Américains 30600 VALVERT au 9 rue de Beauvoisin 30800 SAINT GILLES, et de, à compter de cette même date. L'article 4 a été modifié en conséquence. Pour avis. Le président. (N23118827)

RÉCEPTION DE VOS ANNONCES Jusqu'au mercredi 11h pour une parution le jeudi POUR TOUS RENSEIGNEMENTS CONTACTEZ-NOUS annonces@presses-legales.fr ou 04 90 80 66 31

URBANISME

Gard



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°2023/03/014 en date du 30 mai 2023, **M. le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZES (CCPU)**, Fabrice VERDIER a organisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès.

À cet effet, Mme Fatiha BOUANANI a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard TOURNADRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision n° E23000035 / 30 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nimes.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès se déroulera du :

19 juin 2023 au 20 juillet 2023 jusqu'à 16h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la création d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique, composé de la notice de présentation du projet d'intérêt général, du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU incluant l'évaluation environnementale, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis des personnes publiques associées, du courrier de de la MRAE Occitanie en date du 26 avril 2023 faisant état de l'absence d'observation dans le délai imparti, de l'ensemble des actes administratifs et d'une note réglementaire, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700), du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier pourra également être consulté à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier sera également accessible en format numérique et consultable en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h/24) sur le site internet de la CCPU, www.ccpaysduzes.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions (date limite : 20 juillet 2023 à 16h30) :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la maison de l'intercommunalité de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture indiqués, ci-avant ;
- par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur par voie postale ou déposé à la CCPU au 9 avenue du 8 mai 1945 à Uzès ;
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante créée spécifiquement pour l'enquête publique : dpmecpiscineccpu@gmail.com

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Uzès au 1 place du douché, Uzès 30700), le vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h et le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h, et à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700), le mardi 20 juin 2023 de 9h à 12h et le vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30.

La personne responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Uzès est la CCPU représentée par son Président, M. VERDIER.

Les informations relatives au projet de mise en compatibilité n°2 du PLU d'Uzès peuvent être demandées auprès de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture énoncés ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un délai d'un an à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la CCPU : www.ccpaysduzes.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

Le projet de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire de la CCPU pour approbation. (EP18819)



Communauté de Communes PAYS D'UZÈS
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Ouverture d'une enquête publique portant sur
la déclaration de projet de réalisation d'une piscine
intercommunale du Pays d'Uzès emportant
mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès

Par arrêté n°2023/03/014 en date du 30 mai 2023, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU), Fabrice VERDIER a organisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès.

À cet effet, Mme Fatiha BOUANANI a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard TOURNADRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision n° E23000035 / 30 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès se déroulera du **19 juin 2023 au 20 juillet 2023 jusqu'à 16h30, soit pendant 30 jours consécutifs**. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la création d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique, composé de la notice de présentation du projet d'intérêt général, du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU incluant l'évaluation environnementale, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis des personnes publiques associées, du courrier de la MRAE Occitane en date du 26 avril 2023 faisant état de l'absence d'observation dans le délai imparti, de l'ensemble des actes administratifs et d'une note réglementaire, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945, UZÈS 30700), du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier pourra également être consulté à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier sera également accessible en format numérique et consultable en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h/24) sur le site internet de la CCPU, www.ccpaysduzes.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions (date limite : 20 juillet 2023 à 16h30) :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la maison de l'intercommunalité de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture indiqués, ci-avant ;
- par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur par voie postale ou déposé à la CCPU au 9 avenue du 8 mai 1945 à UZÈS ;
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante créée spécifiquement pour l'enquête publique : dpmecpiscineccpu@gmail.com

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Uzès au 1 place du douché, Uzès 30700), le vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h et le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h, et à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700), le mardi 20 juin 2023 de 9h à 12h et le vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30.

La personne responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Uzès est la CCPU représentée par son Président, M. VERDIER. Les informations relatives au projet de mise en compatibilité n°2 du PLU d'Uzès peuvent être demandées auprès de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture énoncés ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un délai d'un an à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la CCPU : www.ccpaysduzes.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

Le projet de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire de la CCPU pour approbation.

**Le Réveil
du Midi**
JOURNAL HABILITÉ À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DU GARD
43 Boulevard Gambetta
30000 NIMES
04.66.76.18.90 - 04.66.76.18.91
www.lereveildumidi.com

Atteste avoir reçu la présente
annonce pour une parution
dans le Journal N° 2781
Du 09/06/2023 au 15/06/23
Le 05/06/2023

Important : Cette annonce ne pourra en aucun
cas être annulée



Communauté de Communes PAYS D'UZÈS AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès

Par arrêté n°2023/03/014 en date du 30 mai 2023, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU), Fabrice VERDIER a organisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès.

À cet effet, Mme Fatiha BOUANANI a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard TOURNADRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision n° E23000035 / 30 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès se déroulera du **19 juin 2023 au 20 juillet 2023 jusqu'à 16h30, soit pendant 30 jours consécutifs**. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la création d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique, composé de la notice de présentation du projet d'intérêt général, du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU incluant l'évaluation environnementale, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis des personnes publiques associées, du courrier de la MRAE Occitanie en date du 26 avril 2023 faisant état de l'absence d'observation dans le délai imparti, de l'ensemble des actes administratifs et d'une note réglementaire, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 Mai 1945, UZÈS 30700), du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier pourra également être consulté à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier sera également accessible en format numérique et consultable en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h/24) sur le site internet de la CCPU, www.ccpaysduzes.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions (date limite : 21 juillet 2023 à 16h30) :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la maison de l'intercommunalité de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture indiqués, ci-avant ;
- par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur par voie postale ou déposé à la CCPU au 9 avenue du 8 Mai 1945 à UZÈS ;
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante créée spécifiquement pour l'enquête publique : dpmeccpiscineccpu@gmail.com

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Uzès au 1 place du Duché, UZÈS 30700), le vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h et le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h, et à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (9 avenue du 8 Mai 1945, UZÈS 30700), le mardi 20 juin 2023 de 9h à 12h et le vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30.

La personne responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Uzès est la CCPU représentée par son Président, M. VERDIER.

Les informations relatives au projet de mise en compatibilité n°2 du PLU d'Uzès peuvent être demandées auprès de la CCPU, aux jours et heures d'ouverture énoncés ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un délai d'un an à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la CCPU : www.ccpaysduzes.fr.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

Le projet de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire de la CCPU pour approbation.



Commune de REDESSAN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE Marché d'Assurances

Mme Fabienne RICHARD - TRINQUIER - Maire
13 rue de la République 30129 REDESSAN
mèl : correspondre@aws-france.com
SIRET 21300211600019

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public

Objet : Marché d'Assurances

Type de marché : Services

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : 13 RUE DE LA REPUBLIQUE 30129 REDESSAN

Durée : 48 mois

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Les variantes sont exigées : Non

Lot N° 1 - Assurance des dommages aux biens

Lieu d'exécution : Hôtel de Ville - 13 rue de la République - 30129 REDESSAN

Lot N° 2 - Assurance Responsabilité Civile Générale

Lieu d'exécution : Hôtel de Ville - 13 rue de la République - 30129 REDESSAN

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Liste et description succincte des conditions :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

- Document prouvant que le candidat dispose d'une autorisation spécifique ou est membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans son pays d'origine le service concerné.

- Formulaire DC1, Lettre de candidature _ Habilitation du mandataire par ses co-traitants. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus

Capacité économique et financière : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Référence professionnelle et capacité technique : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
VALEUR TECHNIQUE : 60%

PRIX : 40%

Renseignements d'ordre administratifs :

LABOURAYRE Aurélie

Tél : 04 30 06 53 50

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 27/09/23 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 11/07/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

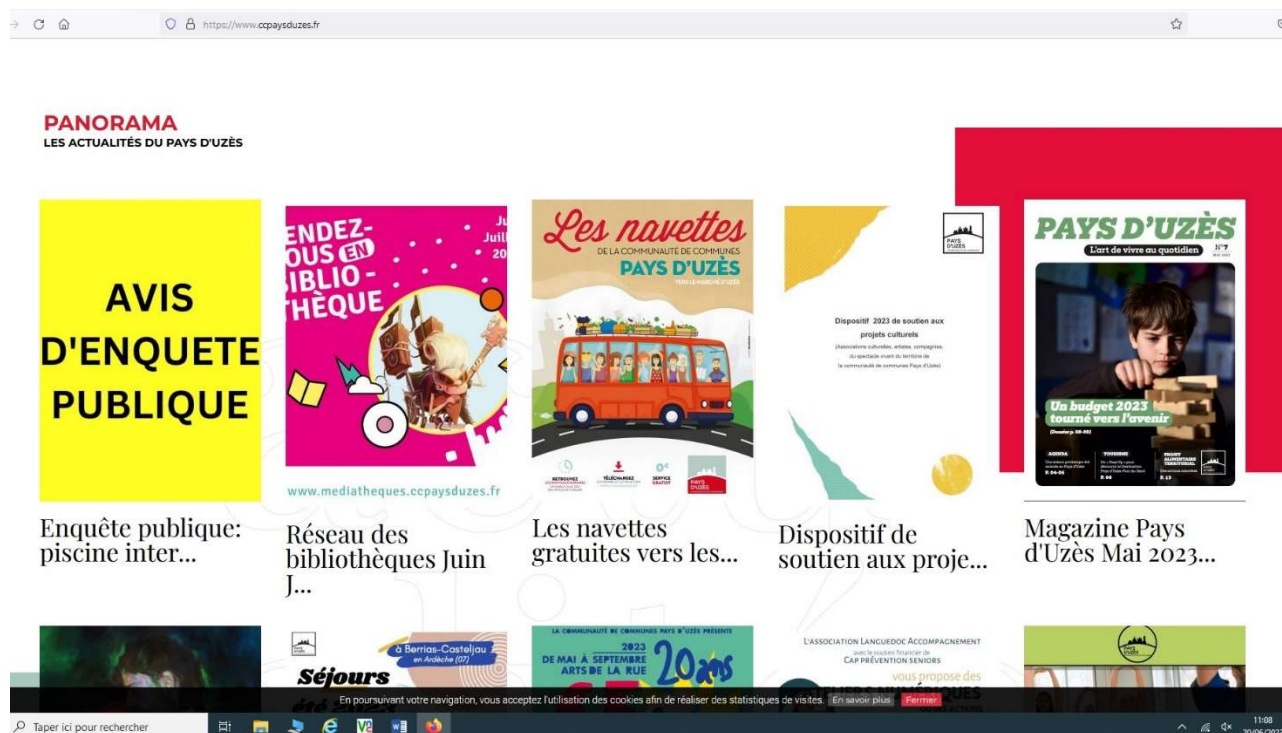
Appels d'offres avec DCE

plateforme :

<http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>

**ANNEXE 6 : Avis
d'enquête publique sur le
site internet de
l'intercommunalité**

Captures d'écran du 20 juin 2023



ACCUEIL > ACTUALITÉS > ENQUÊTE PUBLIQUE: PISCINE INTERCOMMUNALE

Enquête publique: piscine intercommunale

Consultez l'avis de publication ici: [Avis_denquete_.pdf](#)

Dossier complet:

- [Entete mise en comptabilité](#)
- [Pièce mise en comptabilité](#)
- [OAP DPMEC PLU Uzès](#)
- [Entete dossier DPMEC](#)
- [Règlement DPMEC PLU Uzès](#)
- [Bordereau des pièces DPMEC](#)



Enquête publique: piscine intercommunale

Vous souhaitez participer à l'enquête mais éprouvez des difficultés, le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public:

A la Mairie d'Uzès au 1 place du duché, Uzès 30700): **lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h.**

A la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (CCPU - 9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700): **vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30.**

Plus d'informations sur www.ccpaysduzes.fr

Consultez l'avis de publication ici: [Avis_denquete_.pdf](#)

Dossier complet:

Entete mise en comptabilité

Pièce mise en comptabilité

OAP DPMEC PLU Uzès

Entete dossier DPMEC

Règlement DPMEC PLU Uzès

Bordereau des pièces DPMEC

Rapport:

Partie 1 - Rapport.Présentation DPMEC 2 Uzès


Partie 2 - Rapport.Présentation DPMEC 2 Uzès

Partie 3 - Rapport.Présentation DPMEC 2 Uzès

Partie 4 - Rapport.Présentation DPMEC 2 Uzès

**AVIS
D'ENQUETE
PUBLIQUE**

ANNEXE 7 : Avis d'enquête publique sur le réseau social

 Pays d'Uzès, communauté de communes
2j · 🌐

[ENQUETE PUBLIQUE : PISCINE DU PAYS D'UZES]

La communauté de communes du Pays d'Uzès ouvre, conformément aux exigences de la loi, une enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès. 🏊‍♂️

Retrouvez l'ensemble des modalités de l'enquête publique sur notre site ou au siège de la CCPU.
<https://www.ccpaysduzes.fr/act.../item/enquete-publique.html>

**AVIS
D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Déclaration de projet de réalisation de la
piscine intercommunale du Pays d'Uzès

10:59
30/06/2023



Pays d'Uzès, communauté de communes

23 h · 🌐



[PERMANENCES : AVIS D'ENQUETE SUR LA PISCINE DU PAYS D'UZES]

Vous souhaitez participer à l'enquête mais éprouvez des difficultés, le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public:

A la Mairie d'Uzès au 1 place du duché, Uzès 30700): lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h

A la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (CCPU - 9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700): vendredi 21 juillet 2023 de 14h à 16h30.

Plus d'informations sur www.ccpaysduzes.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Déclaration de projet de réalisation de la
piscine intercommunale du Pays d'Uzès**

ANNEXE 8 : Registre de l'enquête publique et courriers

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES : _____

relatif à : *Déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès.*

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès comportant la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme d'Uzès.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 20231031014 en date du : 31 mai 2023
de: Communauté de Communes Pays d'Uzès. (1)
de: (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mme FATIHA BOUANANI

Président de la

commission d'enquête : M. _____ qualité _____
Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : 19 juin 2023 Date de clôture : 21 juillet 2023 à 16h30
Siège de l'enquête : UZES

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès (avenue du 8 mai 1945 à Uzès).
- Lundi au Jeudi de 9h à 12h et 14h à 17h.
- Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h.

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 21 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès, avenue du 8 mai 1945, 30700 UZES.

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
le Mardi 20/06/23 de 9 heure 00 à 12 heure 00 (Interco)
le Vendredi 30/06/23 de 14 heure 00 à 17 heure 00 (Mairie)
le Lundi 10/07/23 de 9 heure 00 à 12 heure 00 (Mairie)
le Vendredi 24/07/23 de 14 heure 00 à 16 heure 30 (Interco)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public à (2) _____
le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de _____).
(3) Rayer la mention inutile.

F.B

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le projet d'une piscine, d'une école, et d'un parking sur un même lieu, et à l'entrée de la ville d'Uzès me pose question. Il sera, ce lieu, l'occasion d'un allée et venue de voitures, continuels.

la voiture est source de pollution et de bruit, non conseillée aux enfants et sportifs.

quel est l'avenir de la voiture, dans 30 ans ?

Au préalable de ce projet, intéressant sur les plans, Uzès pourrait se doter d'un bus faisant régulièrement le tour de ville d'Uzès, pouvant déposer les usagers de l'école St Anne, de la Piscine, et du parking, entre autres le 20 juillet 2023

Mireille Feuillie

Cajon vendredi 21 juillet 2023 de 14^h00 à 14^h40

La SORÈVE, association d'intérêt général agréée par la préfecture du Gard, a été reçue par Madame la Commissaire-Enquêteuse.

Le président de la SORÈVE, Jean-Jacques BLANC, a présenté succinctement l'étude des membres du CA et de l'association, étude de 15 pages.

Cinq remarques principales ont été exposées dans les 3 premières sont :

- 1) Priorité à la sécurité
- 2) Protection intégrale de la vallée verte du Vallon du Rôcrouet
- 3) Equipements publics et d'intérêt collectif le long de la route qui va vers Nîmes - Arzignan, jusqu'au carrefour de l'Émerande

Fait à Uzès



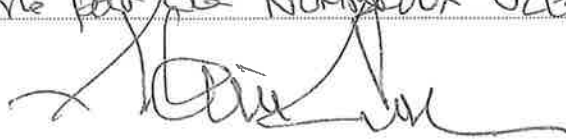
Jean-Jacques BLANC
Président SORÈVE

Mme BLED Ancien Architecte D.P. L.G. 21.07.2023

J'ai établi une analyse et propositions et observations en ma qualité de Président du Comité de Quartier des Bourgades à UZÈS.

Il est possible de réaliser le projet d'une autre façon préservant la qualité de vie des UZÉTIENS en séparant les flux Autos, camion / des flux Piétons et en préservant le vallon naturel et l'ancien chemin de Nîmes. Le Camping-Cars ne doit pas altérer la qualité de vie, des uzétiens et le paysage.

Je remet les observations propositions dans un courrier de 4 pages ce document a été signé par les NOMBREUX UZÉTIENS



F.B

Passage de Monsieur Philippe TIEBOTS à la permanence
du 21/07/23 et remise d'un avis par courrier en main propre.

ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la déclaration de projet de réalisation
d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès
emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès
du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023

Observations de PHILIPPE TIÉBOT [REDACTED]
[REDACTED]

J'apporte dans ce document des observations sur le projet de dimension intercommunale cité en référence en tant qu'habitant d'un village de l'Uzège.

Mes remarques découlent de la lecture des documents mis en consultation sur le site de la Communauté de Communes Pays d'Uzès. Je tiens à signaler à Mme la Commissaire que certaines pièces du dossier mis à l'enquête manquent et principalement les compte-rendus des réunions d'examen conjoint et les avis des personnes associées. Ces documents auraient pu contribuer à une meilleure compréhension des éléments du projet et de leurs enjeux.

D'autre part, il m'est impossible de porter des observations sur les aménagements prévus conjointement sur les parcelles limitrophes qui ont fait l'objet d'une précédente enquête publique portée par la commune d'Uzès dont je n'ai pas été informé n'habitant pas cette commune et qui vient de se terminer (13 juin 2023). Celui-ci concerne l'installation d'une école privée, d'un parking public et d'une aire de camping-car. Pourtant les deux projets constituent dans les faits un seul projet global d'aménagement sur lequel il aurait été possible de porter une analyse d'ensemble.

Remarques générales :

- Même si le présent projet de piscine a été étudié par le même cabinet d'urbanisme qui a conçu le projet d'école, de parking et d'aire de camping-car, le saucissonnage en 2 études distinctes ne permet pas une véritable prise en compte des enjeux paysagers et écologiques du site et empêche d'inventer des synergies entre chaque structure (par exemple : centrale solaire sur le toit de la piscine pour les besoins de la piscine et de l'école ; ombrière de parking pour alimenter des bornes électriques du parking et de l'aire des camping-car et/ou en autoconsommation pour alimenter l'école et/ou le centre culturel de l'Ombrière)
- On peut regretter qu'à priori aucune étude de l'accroissement du trafic sur l'Avenue Chauvin, l'Avenue Pompidou et la route de Nîmes qui sont, souvent en journée très chargées, n'ait été réalisée. La zone concentre d'autre part un trafic lié à plusieurs activités scolaires, sportives ou culturelles. Cette étude aurait au moins permis de vérifier la faisabilité de l'ensemble des aménagements en terme de capacité d'absorption des nouveaux flux routiers et la compatibilité entre les différents modes de déplacements qui vont concerner le nouveau quartier : routier (véhicules légers et collectifs), pédestre et cycliste.
- Les trottoirs de l'avenue Pompidou par lesquels pourront s'acheminer les déplacements doux (vélos, pédestres) ne sont pas aménagés pour recevoir ceux-ci. Ils sont même rendus dangereux par l'absence de longue date d'entretien et l'émergence des racines des arbres. Il serait nécessaire d'intégrer dans le projet de piscine (et d'autant plus de l'ensemble de l'aménagement du secteur) le retraitement de ces trottoirs et d'envisager l'ouverture de pistes cyclables sécurisées.

OAP DPMEC PLU Uzès

Bassin de rétention : en le couvrant, ce bassin pourrait servir de système de récupération des eaux de ruissellement en vue de leur utilisation, après traitement, pour des besoins d'arrosage des végétaux.

Parking : l'installation d'une ombrière photovoltaïque permettrait un apport d'énergie en vue d'une auto-consommation collectives des bâtiments publics du secteur (y compris les autres bâtiments proches : salle de spectacle de l'Ombrière, stade, etc.)

Accès : afin d'éviter l'accès à partir d'une voie opposée à l'entrée, côté Avenue Pompidou, il est peut-être envisageable de créer une nouvelle entrée sur la route de Nîmes. Ainsi le trafic en provenance de l'avenue Chauvin accéderait à l'entrée « Georges Pompidou » ; le trafic en provenance du centre ville par l'avenue du Maréchal Foch et de la route de Nîmes accéderait à l'entrée « Route de Nîmes » après passage par le rond point du refuge

Parking : Afin d'économiser de l'espace naturel, pourquoi ne pas prévoir plutôt des parkings souterrains sous l'école et l'aire de camping-car ?

Murs en pierre : préserver les murs de pierre route de Nîmes.

Éclairage public : privilégier des réverbères bas et solaires.

REGLEMENT DPMEC PLU Uzès

De nombreuses préconisations du rapport de présentation ne trouvent pas de traduction dans les articles du règlement rendant ces prescriptions inapplicables.

Article Uaep-11.3 :

- privilégier les toitures plates en revêtement peinture réfléchissante spéciale blanche (exemple : SUPER THERM) pour atténuer les effets de réchauffement du bâtiment,
- toitures solaires OBLIGATOIRES sur l'ensemble des bâtiments (piscine et école) : une référence à la réglementation environnementale RE2020 imposerait l'application des aménagements bio-climatiques présentés dans le rapport de présentation,

Article Uaep-11.4 : l'interdiction de menuiseries PVC est pertinente. Ne pourrait-on pas aller jusqu'à imposer des menuiseries bois d'essence locale ?

Article Uaep-11.5 : conserver les murs de clôture le long de l'Avenue Pompidou (ne pas limiter à 2 mètres pour une continuité visuelle)

Article Uaep-11.6 : permettre l'inclinaison des panneaux solaires sur la piscine de manière à ce qu'ils soient peu visibles de la chaussée (Avenue Pompidou et route de Nîmes)

RAPPORT DE PRESENTATION – partie 2

- Matière isolante des faux plafonds : éviter la laine de roche très énergivore à sa fabrication et lui préférer de la ouate de cellulose, par exemple.

Observations déposées le 21/07/2023 au siège de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

COMITE DE QUARTIER DES BOURGADES
Association loi 1901 déclaration en préfecture du 19 juin 2001

**Observations et propositions sur le rapport d'enquête publique
relatif à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité (DPMEC)
de la piscine du CCPU**

Préambule : Nous sommes appelés à faire des observations et propositions dans le cadre de l'enquête publique DPMEC de la piscine de la communauté de communes du Pays d'Uzès. Le projet de création d'équipement (piscine) est compréhensible, cependant l'avenir du territoire de l'Uzège, la conception générale du présent projet (Espace Pompidou) des équipements qui le composent, des accès et sorties, circulation des véhicules et des piétons n'est pas sécurisée et **donc n'est pas mure**, il est donc perfectible sur de très nombreux points faisant l'objet d'observations et suggestions de propositions ci jointes.

Uzès, l'Uzège et ses nombreux villages : Il est possible de créer des emplois de valeur et un développement économique harmonieux grâce à la qualité de ces magnifiques territoires encore intacts, peu abimés par l'urbanisation, méritant un avenir qui respecte et mette en valeur l'intégralité des paysages dans toutes leurs diversités, comme le prévoit le projet du Parc National des Garrigues, ses coteaux arides mais parfois boisés, la garrigue, les plaines fertiles propices aux cultures, fourrage, blé, culture oléicole, trufficole, oliviers, arbres fruitiers, vignes, vignobles, zones plus humides propices aux légumes asperges entre autres, zone maraichères, vergers potagers, les cultures produisant d'excellents produits, permettant la gastronomie, ses routes caractéristiques bordées de grands platanes, la vallée du gardon, la vallée d'Eure, l'art, l'histoire, l'architecture, musées futurs, cinéma, théâtre, nombreux sports qui peuvent y être pratiqués, centres de remise en forme, hôtellerie à créer tout ceci doit être soigneusement pensé, développé et mis en valeur.

Commercialement aujourd'hui, de nombreuses grandes surfaces existantes au pont des charrettes, à l'entrée d'Uzès et de Montaren, suffisent à la population de l'Uzège, il convient de ne pas en développer davantage, mieux vaut garantir le maintien et développement des commerces en ville et dans les villages.

1-Il convient que la modification du PLU concerne l'ensemble de toutes les parcelles du vallon Naturel de l'ancien chemin de Nîmes et les terrains du Sud du quartier des Bourgades cadastrés AX 236,239, 244 de 8.500m², et AX478 de 4.500m² actuellement classés IIAU3 urbanisation à court terme spécifique (proximité du centre ancien), dans laquelle seule une opération portant sur l'ensemble de la zone sera autorisée.

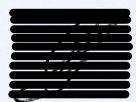
Une étude globale permettrait de définir une vision du développement harmonieux du Sud de la ville d'Uzès, permettant ainsi aux résidents de savoir dès maintenant ce qui adviendra de ce site exceptionnel.

Le vallon naturel de l'ancien chemin de Nîmes doit être préservé et mis en valeur en parc de promenade botanique, un lac de régulation des eaux pourrait y être réalisé, cette vallée humide assurerait la biodiversité et la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique, un véritable bien-être pour l'avenir de tous les uzétiens.

2-Evitons d'introduire de nouvelles voies dans ce site exceptionnel, et un nouveau flot important de véhicules, disqualifiant l'ancien chemin de Nîmes et le vallon naturel. En aucun cas une voie carrossable ne doit être créée dans le vallon naturel pour desservir un camp de 30 camping-car un grand parking et aller vers le rond point de l'Émeraude.

D'autres solutions sont possibles à un moindre coût.

3-Conservons une marge d'isolement végétalisée plus importante entre l'ancien chemin de Nîmes et le parking mutualisé, pour protéger et mettre en valeur l'ancien chemin de Nîmes, la perspective du très beau vallon naturel et la covisibilité avec la ville d'Uzès.



4-Etudier une séparation des flux véhicules et piétons : Sécurité, bien être, qualité de vie.

- a) Ne pas faire d'accès aux véhicules par l'avenue Pompidou, donc ne pas créer de route le long de l'ancien chemin de Nîmes, et ne pas créer le camps de camping-cars dans le vallon naturel.
- b) D'autres solutions d'accès et sortie à l'ensemble du complexe parking et en conséquence un allègement de la circulation avenue G.Pompidou permettant d'assurer la sécurité de la traversée des piétons.
- c) Un accès au parking directement par la route de Nîmes D979 après rond point du Refuge éviterai l'accroissement de la circulation Avenue G. Pompidou et éviterait le « tourne à gauche qui est inacceptable sur cette avenue et renforcerait la sécurité de la traversée de plus de 1000 piétons 2 plusieurs fois par jour sur cette avenue G. Pompidou.
- d) La sortie du parc de stationnement, pourrait se faire pour les mêmes raisons par une rampe au Sud du parking sur la route actuelle de Nîmes D979.

5- Etudier l'élargissement et rénovation de la route de Nîmes D979 semble à propos compte tenu de la situation actuelle (largeur insuffisante environ 7,50m devant l'hôpital et 8.50m en de très nombreux points), manque de trottoirs, monovoie accidentogène critique dans chaque sens, absence totale de composition végétale, les murs en pierre des terrains qui la bordent, notamment de l'ancienne ZAC sont en très mauvais état et s'effondrent il faut de toutes les façons les refaire. Cette entrée de ville est disgracieuse.

6- Mettre en œuvre le contournement Sud-Ouest, Ouest, Nord Ouest de la ville d'Uzès pour alléger la circulation actuelle et ne pas ajouter de circulation avenue G.Pompidou, mais aussi aux boulevards du périmètre historique du centre d'Uzès. (voir Avis du Département du Gard (CD GARD) document joint au dossier DPMEC.

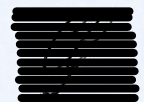
Le conseil départemental du gard observe que son étude en 2008-2009 avait attiré l'attention pour réaliser un contournement d'Uzès. Il précise que dans le cadre du contournement Sud-Ouest, le département est devenu propriétaire des emprises de terrains fin 2014.

7- Proposons que seul un Parvis (espace de voirie occasionnel et exceptionnel) **soit réalisé devant la piscine, sans aucune voirie** portant préjudice à l'ancien chemin de Nîmes et au vallon naturel. Les véhicules venant à la piscine pourront se stationner dans le parking mutualisé dont les accès et sortie seraient route de Nîmes D979, et des chemins à pied permettront la circulation des piétons.

8- Les 3 fonctions proposées dans la partie Ouest du site : Ecole, Piscine, Parc de camping-cars semblent très à l'étroit pour ce qui concerne chacune de leur fonction. Ceci semble résulter d'un ajout en dernier lieu du parc de camping car, car la coupe C-C' ne fait apparaitre que le dépose minute, l'école la piscine et un chemin piétonnier. Le parc de camping-car n'était pas prévu à l'origine du projet. Dans tous les cas le parc de camping-car ne doit pas être implanté à côté de la piscine, ceci permettrait de redonner de la surface aux parcelles de la piscine et de l'école.

9-L'école Saint Anne d'un effectif de 250 à 300 très jeunes enfants de la maternelle à la CM2 doit disposer d'une contre allée d'environ 25m sur toute la longueur de l'alignement de sa parcelle sur l'avenue permettant la dépose minute des jeunes enfants immédiatement proche de l'école, ne perturbant pas ainsi la circulation de l'avenue, il est illusoire de faire stationner les voitures des parents lors des conduites au parking mutualisé. De plus l'emprise de la contre-allée dépose minute constitue une marge d'isolement au bruit de l'avenue apportant plus de confort à l'établissement. La parcelle plus grande avec 51m linéaire face à l'est en plus des 25m du dépose minute, aura donc une plus grande surface permettant de respecter le coefficient d'emprise au sol de 0,50 au bénéfice d'espace vert, planté d'arbres à hautes tiges prodiguant de l'ombre pour des terrains de jeux des enfants et ceci grâce à la non réalisation du parc de camping-car à côté de la piscine.

10-La piscine de l'Uzège semble très coincée sur son terrain, elle doit pouvoir bénéficier de la non implantation du parc de camping car, lui rendant un terrain plus large de 71m (comme prévu à l'origine voir coupe C-C' et une vue magnifique sur le vallon naturel. La parcelle plus grande permettant de



respecter le coefficient d'emprise au sol de 0,50 au bénéfice d'espace vert planté d'arbres à hautes tiges prodiguant de l'ombre et une vue magnifique sur le vallon naturel.

11-La voie verte empruntant l'ancien chemin de Nîmes, arrivant avenue G.Pompidou doit disposer d'un emplacement sécurisé dans le haut du parking mutualisé, pour le stationnement des vélos et de sanitaires hommes et femmes confortables afin que les cyclistes puissent faire leurs ablutions avant de venir en ville, et laisser leurs vélos et leurs affaires avec un dispositif assurant toute sécurité. Ils s'avanceront ensuite vers le centre ville à pied traversant l'avenue G.Pompidou, en passant rue des capucins vieux et place Tour du Roi dite du Marché Aux Cochons qui doivent être rénovées pour accueillir au mieux les touristes, car c'est la toute première vue et impression qu'ils ont du secteur sauvegardé d'Uzès.

12-Chemin vert de promenade et de liaison au Sud de la parcelle de la piscine : Ce chemin visible sur la coupe C-C' est d'une importante qualité pour l'avenir, il doit être mis en œuvre.

13-Le parking mutualisé :

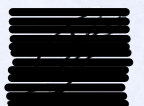
- a) Son accès et sortie doit être étudié de façon à éviter une voie nouvelle parallèle à l'ancien chemin de Nîmes le disqualifiant.
- b) Eviter tout dispositif de tourne à gauche sur l'avenue G.Pompidou.
- c) Eviter un accroissement de la circulation avenue Pompidou qui est déjà de plus en plus saturée.
- d) Eviter une sortie avenue Pompidou perturbant la circulation.
- e) Le parking mutualisé doit être réduit pour laisser une plus grande marge d'isolement avec l'ancien chemin de Nîmes.
- f) Le parking mutualisé doit être réduit avec un retrait formant nouvel alignement de la route de Nîmes D979 permettant son élargissement et intégrant route de Nîmes un accès et sortie du parking.
- g) Route de Nîmes D979 une rampe d'accès et une rampe de sortie du parking éviterait d'encombrer d'avantage la circulation avenue G.Pompidou, séparant ainsi les flux véhicules et les flux piétons.
- h) Assurer en priorité le stationnement des vélos arrivant de la voie verte, tout proche de l'alignement de l'avenue Pompidou, avec un équipement de sanitaires et parc sécurisé pour les vélos.
- i) Assurer la priorité de stationnement des premiers rangs proche de l'avenue Pompidou aux véhicules à moteur non thermique avec un traitement végétalisé particulièrement accru.
- j) Renforcer la plantation d'arbres à haute tiges pour assurer de l'ombrage aux véhicules, 1 arbre pour 2 voitures.
- k) Alléger la circulation de l'avenue Pompidou également par la mise en service du contournement Ouest de la ville, sécurisant une grande traversée des piétons entre le parking et la rue des capucins vieux.
- l) Le dispositif ci-dessus décrit permettrait la séparation totale des flux de véhicules et des flux de piétons.

14- Parc de Camping-car à ne pas implanter à côté de la piscine :

Il ne faut pas que 30 camping-cars défigurent le vallon naturel au détriment d'un magnifique parc pour 9000 uzétiens.

- a) il prend trop de place au désavantage de la piscine, de l'école et d'une contre-allée de dépose minute des jeunes enfants, constituant une marge d'isolement au bruit de l'avenue Pompidou.
- b) de part son implantation il oblige de réaliser une voirie d'entrée et de sortie qui disqualifie le paysage du vallon naturel de l'ancien chemin de Nîmes, cette voirie et réseaux sont aussi une dépense inutile.
- c) Il existe un autre emplacement au Sud-Est, près du rond point de l'Émeraude à moins de 350m de l'av G.Pompidou .

A cet emplacement les camping-cars ne seront pas visibles et disposeront de toute tranquillité, et cela allègera considérablement la circulation av G.Pompidou. La voirie d'accès par le rond point de l'émeraude existe déjà et dispose des réseaux d'eau, électricité, tout à l'égout, la végétalisation du terrain avec des arbres à haute tiges apportera l'ombrage, la fraîcheur appréciée des camping-caristes .De plus ce terrain plat est plus approprié pour des camping-cars, alors que le terrain en aval de la piscine est très en pente.



15-Liaisons piétonnes : La traversée de l'avenue Pompidou doit être sécurisée avec un passage protégé d'une quinzaine de mètres de large, et un arrêt de bus en aval de ce passage protégé de chaque côté.

Les liaisons piétonnes de toutes ces parties Sud d'Uzès méritent d'être très précisément étudiées afin qu'elles soient suffisamment larges et sécurisées et agréables pour que tous, enfants, parents, visiteurs soient séduits pour les utiliser.

Tous dispositifs visant à réduire la quantité de véhicules avenue Pompidou participe à améliorer la sécurité des piétons traversant l'avenue.

Si une étude du nombre de piétons avait été faite, elle aurait révélé la traversé possible d'au moins deux fois 1000 personnes par jour : Parents enfant de l'école, de la piscine, de la voie verte piétons, promeneurs et cyclistes, parents enfants du parking mutualisé.

Cela concerne les nouveaux équipements de l'espace Pompidou, mais également les liaisons vers le collège Redounet et ses installations sportives André Rancel, le skate-park, les logements de la rue de Paradis, les nouvelles résidences du chemin de Paradis, l'école du Parc, les futurs logements des terrains du Sud des Bourgades (AX 236,239,244, 478), le stade de rugby du refuge, l'Ombrière, et l'avenue du Maréchal Foch.

16-Revêtement de voies Phonique et thermique : Afin de rendre plus agréable ces parcours à pied, le revêtement de sol des avenues G.Pompidou et Foch pourrait recevoir une asphalte phonique plus silencieuse et de protection thermique évitant le bruit et la réverbération de chaleur (voir par exemple Life cool et low noise asphalt de Eurovia et Colas.)

17- Enquête publique

Nous observons qu'une enquête publique nous est proposée, nous avons émis des suggestions qui nous semblent les plus adaptées pour l'avenir d'Uzès et de l'Uzège, la mise en valeur du vallon naturel de l'ancien chemin de Nîmes, la séparation du flux des véhicules dont nombreux camions et poids lourds et du flux des piétons, sécurisant ainsi les piétons pour la traversée de l'avenue G. Pompidou.

Nous proposons qu'un parc botanique préserve le vallon naturel pour le bien de tous les Uzétiens et dans la logique de la lutte contre le dérèglement climatique.

Nous proposons un autre emplacement sur un terrain plat pour le camp de camping-cars accessible par le rond point de l'Émeraude et disposant des réseaux de la route de Nîmes.

J'observe que je n'ai pas trouvé dans le dossier numérique consultable en ligne, l'avis du Conseil Départemental du Gard.

Mais quelle suite sera donnée à nos observations, alors que les projets sont déjà très avancés, que les couts d'objectif sont déjà établis, que les financements sont déjà étudiés tant par la mairie pour ce qui la concerne, que par la CCPU pour la piscine ?

Cette enquête publique est une obligation administrative qui arrive bien tard, seront nous entendus, les projets seront-ils modifiés pour le bien être à l'avenir des Uzétiens ?

Nous espérons que la commissaire enquêtrice comprendra notre vision et qu'elle pourra établir ses observations et suggestions.

Nous espérons que le Tribunal Administratif, que le département du Gard et que la région Occitanie pourront également intervenir pour qu'une suite heureuse soit donnée à cette enquête publique.

Nom

[REDACTED]

Adresse

[REDACTED]

Date 21.07.2023

Signature

[REDACTED]

Alain Bled Architecte retraité, Président du comité de quartier des Bourgades à Uzès.



ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE EN UZÈGE

Association créée en 1986 et agréée par le préfet depuis 1994 pour
la protection de la nature, de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie
au titre de l'article L 141-1 et suivants du code de l'environnement
dans le cadre géographique du département du Gard

**Enquête publique Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU)
Projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès
emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès**

Observations et propositions de la SOREVE

du mardi 18 juillet 2023

**à l'attention
de Madame Fatiha BOUANANI commissaire-enquêtrice
et de Monsieur Bernard TOURNADRE commissaire-enquêteur
dpmeccpiscineccpu@gmail.com**

Observations préalables d'ordre général

La précédente enquête publique, qui portait sur la mise en conformité du PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) d'Uzès

- vient à peine de s'achever le mardi 13 juin 2023,
- porte sur les mêmes terrains du Vieux Chemin de Nîmes et du Vallon du Rédounet,
- et le rapport de présentation du projet a été effectué par le même bureau d'études CROUZET Urbanisme.

Il aurait probablement été plus judicieux et plus économique de regrouper avec l'enquête actuelle tout ce travail de mobilisation des collectivités, des Personnes Publiques Associées (*PPA*), des associations et des citoyens, à l'occasion notamment d'une révision globale du PLU de la ville d'Uzès.

Par ailleurs, à la date d'aujourd'hui mardi 18 juillet 2023, l'avis réservé du département du Gard sur ce projet de piscine intercommunale n'est toujours pas disponible sur le site de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (*CCPU*), ce qui a gêné considérablement les équipes des associations qui ont travaillé sur le sujet, sans compter les citoyens des villages ou d'ailleurs qui n'ont pu prendre connaissance à distance des objections et critiques soulevées par le Conseil Départemental. Or il est bien précisé par arrêté n°2023/03/014 en date du 30 mai 2023, du Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès (*CCPU*) Fabrice VERDIER que le dossier d'enquête publique doit comprendre le « *procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis des personnes publiques associées* » (*sic voir extrait page 1 d l'arrêté ci-après*). Il y a là un vice de procédure susceptible d'entacher la validité de l'enquête publique.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE : PISCINE INTERCOMMUNALE

Par arrêté n°2023/03/014 en date du 30 mai 2023, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU), Fabrice VERDIER a organisé l'ouverture d'une **enquête publique portant sur la déclaration de projet de réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès** emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès.

À cet effet, Mme Fatiha BOUANANI a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard TOURNADRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision n° E23000035 / 30 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès se déroulera du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 jusqu'à 16h30, soit pendant 30 jours consécutifs. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la création d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Consultation de l'enquête :

Le dossier d'enquête publique, composé de la notice de présentation du projet d'intérêt général, du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU incluant l'évaluation environnementale, du **procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis des personnes publiques associées**, du courrier de de la MRAE Occitanie en date du 26 avril 2023 faisant état de l'absence d'observation dans le délai imparti, de l'ensemble des actes administratifs et d'une note réglementaire, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Le **dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la Maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès** (9 avenue du 8 mai 1945, Uzès 30700), du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier pourra également être consulté à la maison de l'intercommunalité du Pays d'Uzès sur un poste informatique mis à la disposition du public à cet effet, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
- Le dossier sera également accessible en format numérique et consultable en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h/24) sur le site internet de la CCPU, www.ccpaysduzes.fr

Sur la forme, le rapport de présentation de l'actuel projet de piscine intercommunale est clair, bien présenté, bien illustré et suffisamment détaillé avec 198 pages quand même ! Pour celles et ceux qui ont le courage et la volonté de s'y plonger, il permet de faire de nombreuses observations, et oser quelques propositions.

Plusieurs équipes ont travaillé sur cette DPMEC (*Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité du PMU*), citoyens qui sont aussi bien des résidents riverains que des uzétiens ou uzégeois éloignés, ou encore des spécialistes, architectes, urbanistes, ingénieurs, économistes, parents d'élèves de différents établissements d'enseignement, et même sportifs et gestionnaires d'équipements sportifs. Toutes et tous ont un évident « intérêt à agir ».

Nous rappellerons dans le corps de la note et entre parenthèses, les pages concernées du rapport de présentation du projet. Également, pour illustrer nos observations, nous nous sommes appuyés sur les différents schémas et les nombreuses photographies du rapport de présentation du projet.

Sur le fond, voici dans les pages suivantes nos observations et propositions par grands thèmes.

1 PRIORITE A LA SECURITE DES PIETONS ET DES NOMBREUX ENFANTS DE L'ECOLE

Sur le plan rappelé à la page suivante (*référence page 190 du rapport de présentation du projet*), nous avons relevé plusieurs inconvénients majeurs concernant la sécurité, en particulier pour les enfants et donc les parents, qui vont à l'école Saint Anne. Rappelons qu'à cet établissement iront des enfants de maternelle et du primaire, jusqu'à 300 enfants qui auront tous moins de 10 à 11 ans.

Proposition de la SOREVE

Il convient donc de **supprimer le projet de double voie de circulation Nord-Sud entre l'école et le parking** projeté, et ce pour plusieurs raisons :

- Sécurité des enfants d'abord, et bien sûr de tous les piétons.
- Impossibilité de tourner à gauche sur l'avenue Pompidou.
- Fréquentation excessive de véhicules et de bus dans les deux sens sur cette éventuelle double voie (*voir le retournement dimensionné pour les bus en bas du graphique suivant*), avec une estimation minimale, mais pas encore quantifiée, de fréquentation de 1000 véhicules/jour pour la desserte de l'école, de la piscine, du parking...
- Incompatibilité avec la protection patrimoniale du Vieux Chemin de Nîmes...

Proposition de la SOREVE

La desserte interne et technique de l'école, de la piscine, du bassin de rétention des eaux pluviales, et même du Vallon du Rédounet, peut tout à fait s'organiser à partir de la voie figurée à la gauche du plan de la page suivante, **voie de desserte contrôlée** et bien entendu réservée aux enseignants et personnels administratifs, d'entretien et de sécurité de l'école, de la piscine, du bassin de rétention des eaux pluviales, de l'espace naturel du Vallon du Rédounet et du patrimoine du Vieux Chemin de Nîmes.

Orientations d'Aménagement ORGANISATION GÉNÉRALE



flèches bleues page 190 du rapport de présentation du projet ↔ qu'il est souhaitable de supprimer pour des raisons de sécurité

Proposition de la SOREVE

flèches rouges ↔ dessinées par nos soins, suggestion de voie de desserte à accès contrôlé, non goudronnée dans la partie sud du vallon

Cette suggestion SOREVE de **desserte de service** est d'ailleurs exprimée en début de l'étude de projet (référence page 45 du rapport de présentation du projet), dont voici un extrait (encadré en ovale bleu, la suggestion de l'étude de projet) :



Cette desserte permettra également d'aménager un parking réservé au personnel administratif et enseignant de l'école, tout comme il est prévu un parking réservé pour le personnel de la piscine (référence page 50 du rapport de présentation du projet rappelée ci-dessous dans l'ovale bleu).



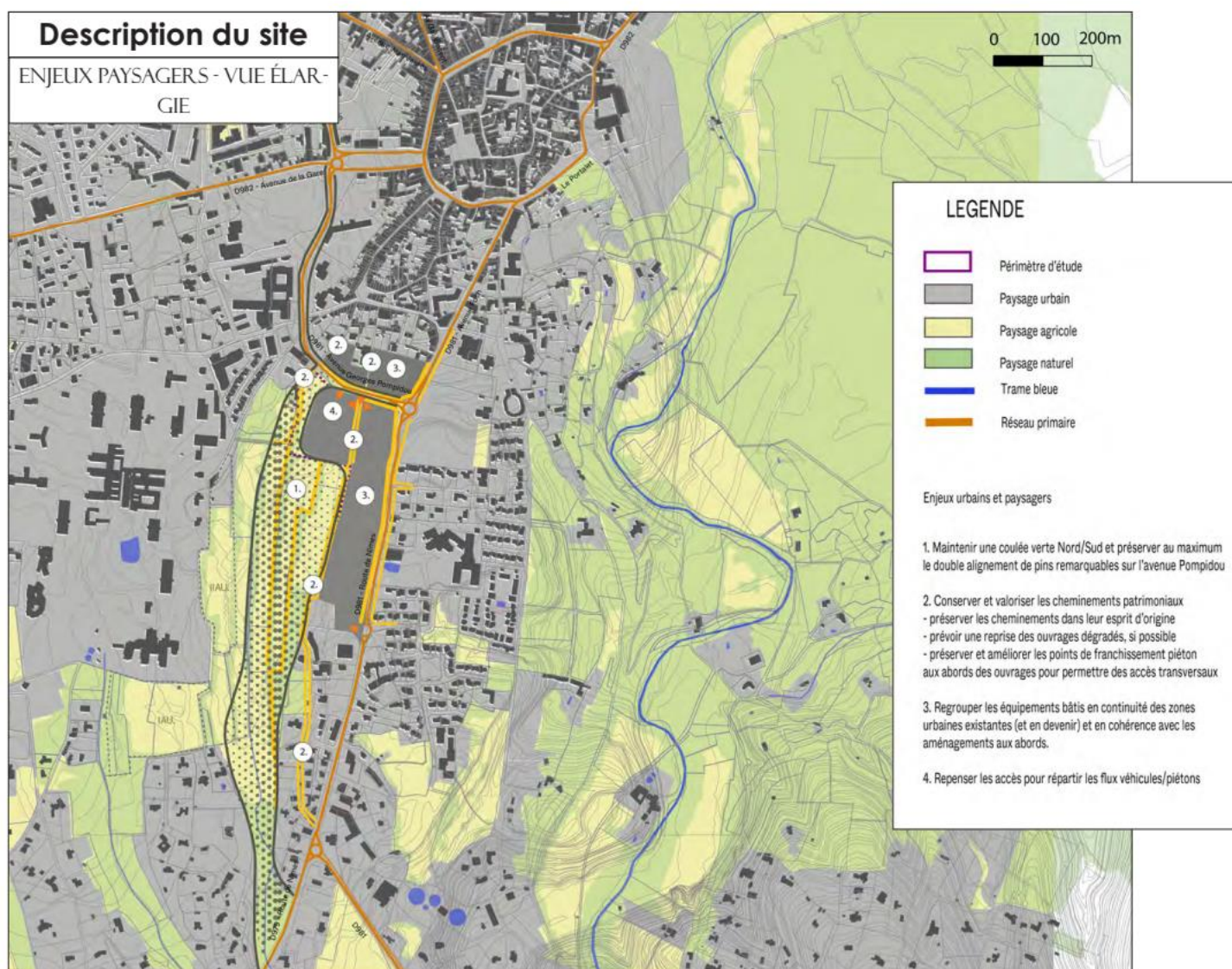
Proposition de la SOREVE

Evidemment, nos propositions de mise en sécurité des enfants et du personnel, grâce à des **parkings de service** affectés, nécessitent de l'espace, et nous allons faire des suggestions à ce sujet, en particulier dans le cadre des OAP (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*).

2 PROTÉGER LA COULÉE VERTE DU VALLON DU REDOUNET ET VALORISER LE PATRIMOINE DU VIEUX CHEMIN DE NIMES

Le vallon naturel du Rédounet, ses haies et talus fragiles, constituent un enjeu de préservation rappelé maints fois dans le rapport de présentation du projet.

Lors de l'enquête publique immédiatement précédente à la présente, nous avons relevé le plan suivant des enjeux paysagers sur l'ensemble du vallon du Rédounet (*page 52 du rapport de présentation du projet d'équipements publics Vieux Chemin de Nîmes, décembre 2022, source Ex&Terra*). Ce plan est absent du présent document, mais il est pourtant fort significatif ; il rappelle très clairement quelles sont les zones à protéger (*zone 1 coulée verte*) et celles à valoriser (*zones 2 cheminements patrimoniaux*).



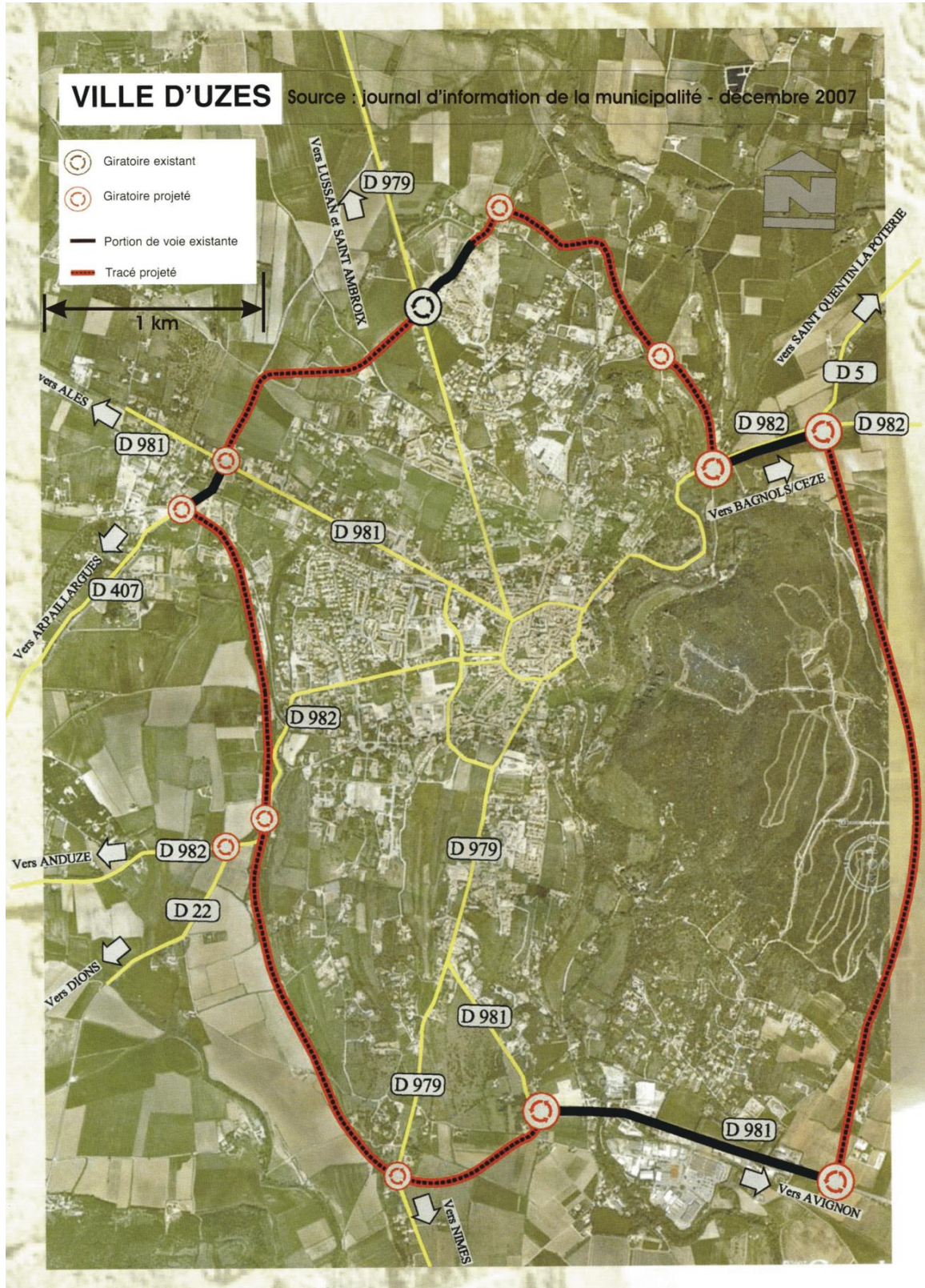
Proposition de la SOREVE

Sur le plan précédent, il apparaît clairement que les zones 3 et 4 relèvent d'une destination dite « urbaine » et ont vocation à recevoir des équipements bâtis ; nous en tiendrons donc compte dans nos propositions ultérieures.

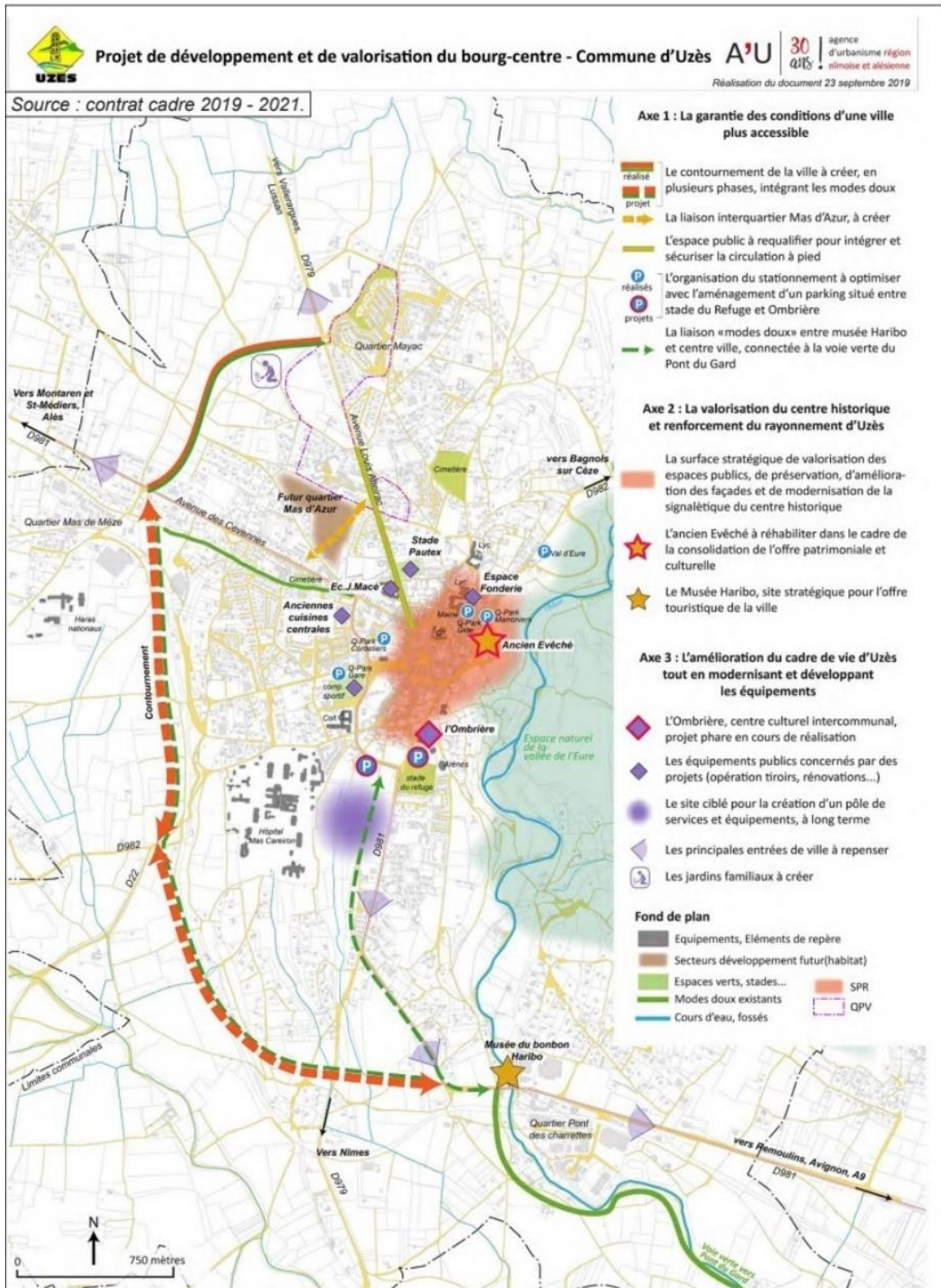
Zones naturelles à protéger et zones patrimoniales à valoriser devront donc se traduire dans les modifications proposées des OAP (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*).

3 PRIORITE A LA VOIE ROUTIERE DITE CONTOURNANTE OUEST DE LA VILLE D'UZES

De nombreuses études de trafic ont été conduites depuis 2007 lorsque qu'est apparu dans le Journal de la Municipalité du mois de décembre le plan suivant, fort bien présenté, de contournement complet de la ville d'Uzès. Ce fut l'occasion de nombreux échanges et d'une forte mobilisation de la population.



Depuis, la situation a évolué et le projet qui est en cours porte sur la « contournante Ouest » pour laquelle une convention-cadre a été signée le 31 mai 2018 entre le Département et la Commune d'Uzès.



Projet de contournante-Ouest
(référence page 38 du rapport de présentation du projet)

Proposition de la SOREVE

Priorité à la Contournante Ouest entre Pont-des-Charrettes et Mas de Mèze.

4 QUELLE APPROCHE GLOBALE POUR LES QUARTIERS SUD DE LA VILLE D'UZÈS ?

Sur le plan ci-dessus apparaît clairement le « site ciblé pour la création d'un pôle de services et équipement, à long terme » (sic), en bordure de la route départementale RD 981, site rappelé par le logo suivant



Par ailleurs, est « en gestation la création d'un pôle d'échange multimodal à proximité de l'Ombrière, avec des stations de bus notamment » (sic page 52 du rapport de présentation du projet d'équipements publics Vieux Chemin de Nîmes, décembre 2022).

Le PLU d'Uzès est, semble-t-il, en cours de révision ; c'est vraiment l'occasion d'avoir une vue d'ensemble programmée sur plusieurs années du développement de la ville et particulièrement des quartiers Sud. N'est-ce pas irréaliste de pousser des projets les uns après les autres, avec à chaque fois une modification dite « mineure » du PLU ou une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ?

- Déménagement de l'école Sainte Anne
- Parking de 350 places
- Piscine intercommunale
- Aire éventuelle de camping-cars
- Création d'un pôle de Services et d'Équipements
- Pôle d'échange multimodal à proximité de l'Ombrière, avec des stations de bus notamment
- Contournante Ouest

Toutes et tous s'accordent à dire que c'est l'intérêt général

- de déplacer l'école Sainte-Anne hors du centre-ville intra-muros
- de créer des places de parking supplémentaires,
- de créer une piscine permettant l'apprentissage de la natation même en hiver.

Mais est-ce si urgent qu'il soit impossible d'attendre 2024 la sortie du nouveau PLU ?

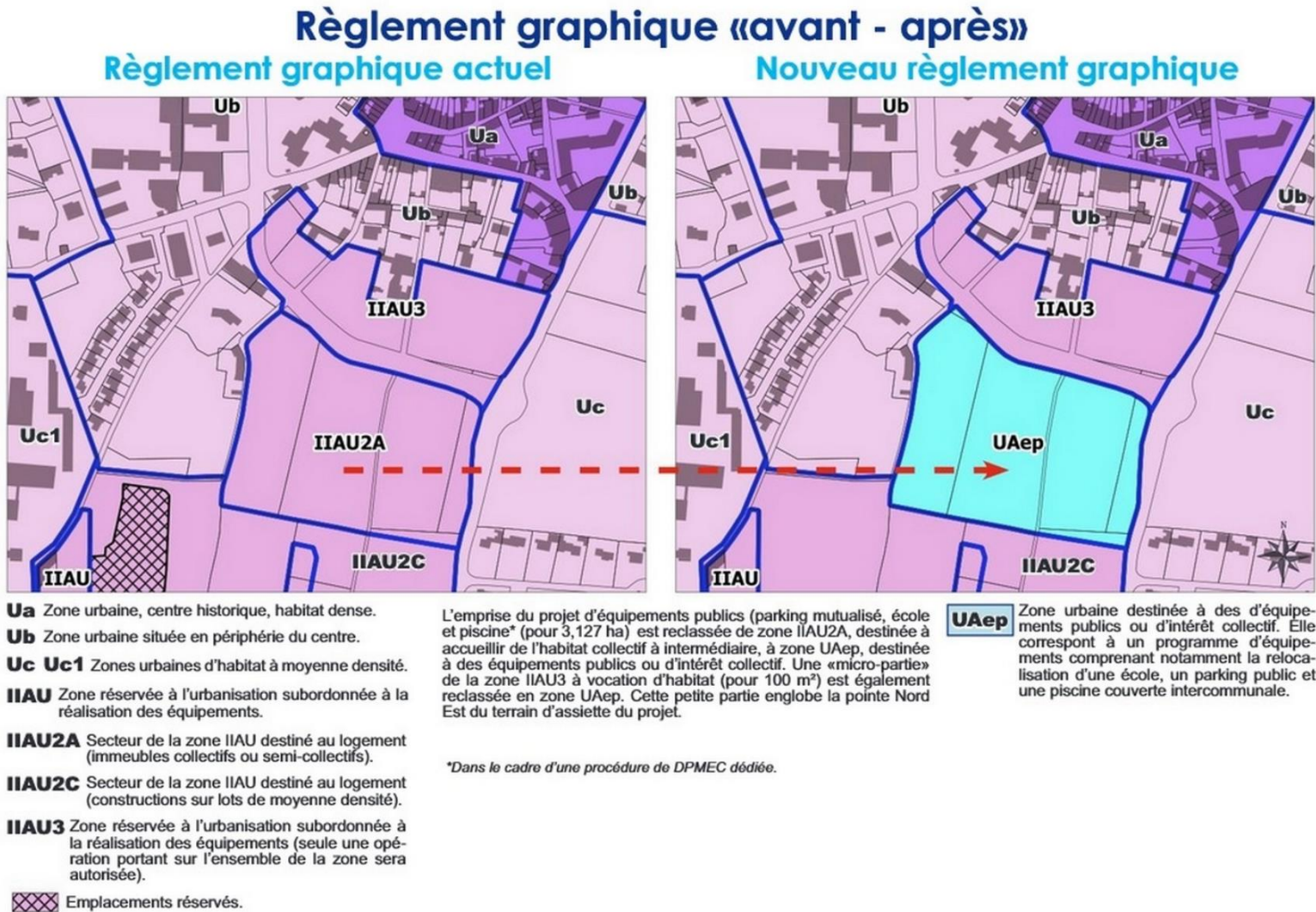
5 ABSENCE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE DANS LE

Nulle part n'apparaît d'estimation financière, même grossière, du coût des aménagements de cet ambitieux programme d'équipements publics et collectifs du Vieux Chemin de Nîmes.

La seule estimation venue à notre connaissance est le coût de réalisation du contournement programmé pour 2027 : 4 Millions €.

6 COMPLETER LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ci-dessous est rappelé la proposition de création d'une zone UAep du PLU d'Uzès (référence page 196 du rapport de présentation du projet).



Le classement en zone UAep des terrains à aménager est évidemment indispensable pour réaliser les équipements projetés. Mais cela nous semble insuffisant pour les 3 raisons suivantes.

1. La protection de la zone naturelle du Vallon du Redounet et du patrimoine ancien et remarquable du Vieux Chemin de Nîmes.

Proposition de la SOREVE

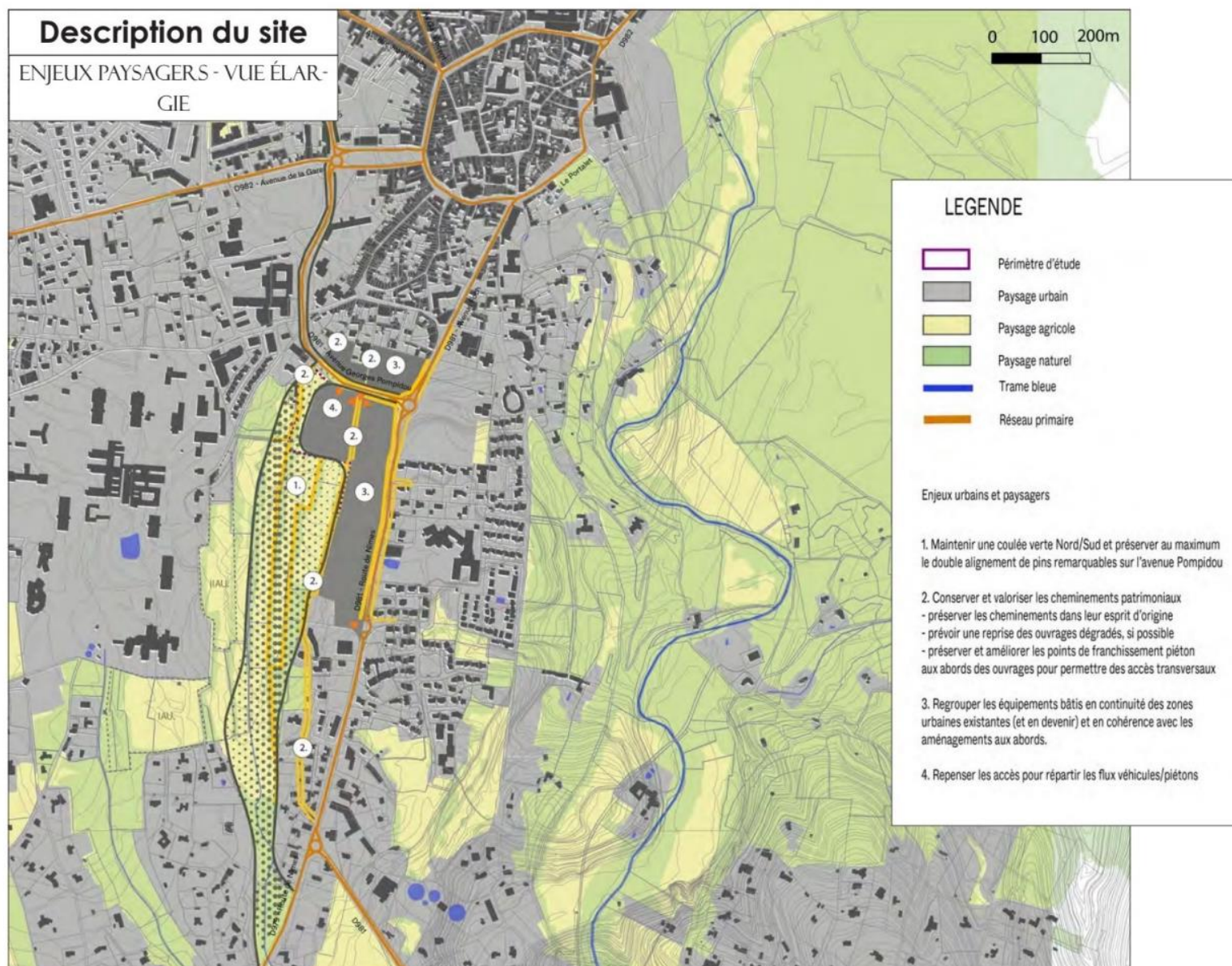
Nous confirmons notre demande de suppression de la double voie projetée le long de ce Vieux Chemin de Nîmes, à remplacer par un chemin **non goudronné** de desserte privée démarrante au bassin de rétention des eaux, jusqu'au bas du Vallon. Il s'agit d'éviter que ce cheminement ne dégrade le site, d'éviter également une nouvelle urbanisation dans ce Vallon du Redounet que l'on peut considérer comme un mini-poumon vert en bordure Sud de la ville, maigre équilibre avec la promenade des Marronniers et la Vallée de 'Eure au Nord de la Ville.

Proposition de la SOREVE

2. Le classement en zone urbaine destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif, zone UAep pour toutes les parcelles le long de la route de Nîmes-Avignon jusqu'au rond-point de l'Emeraude, depuis le parking projeté. Ont déjà été mentionné dans le rapport de présentation du projet, pour ce site, les équipements suivants :

- Création d'un pôle de Services et d'Equipements
- Pôle d'échange multimodal à proximité de l'Ombrière, avec des stations de bus notamment

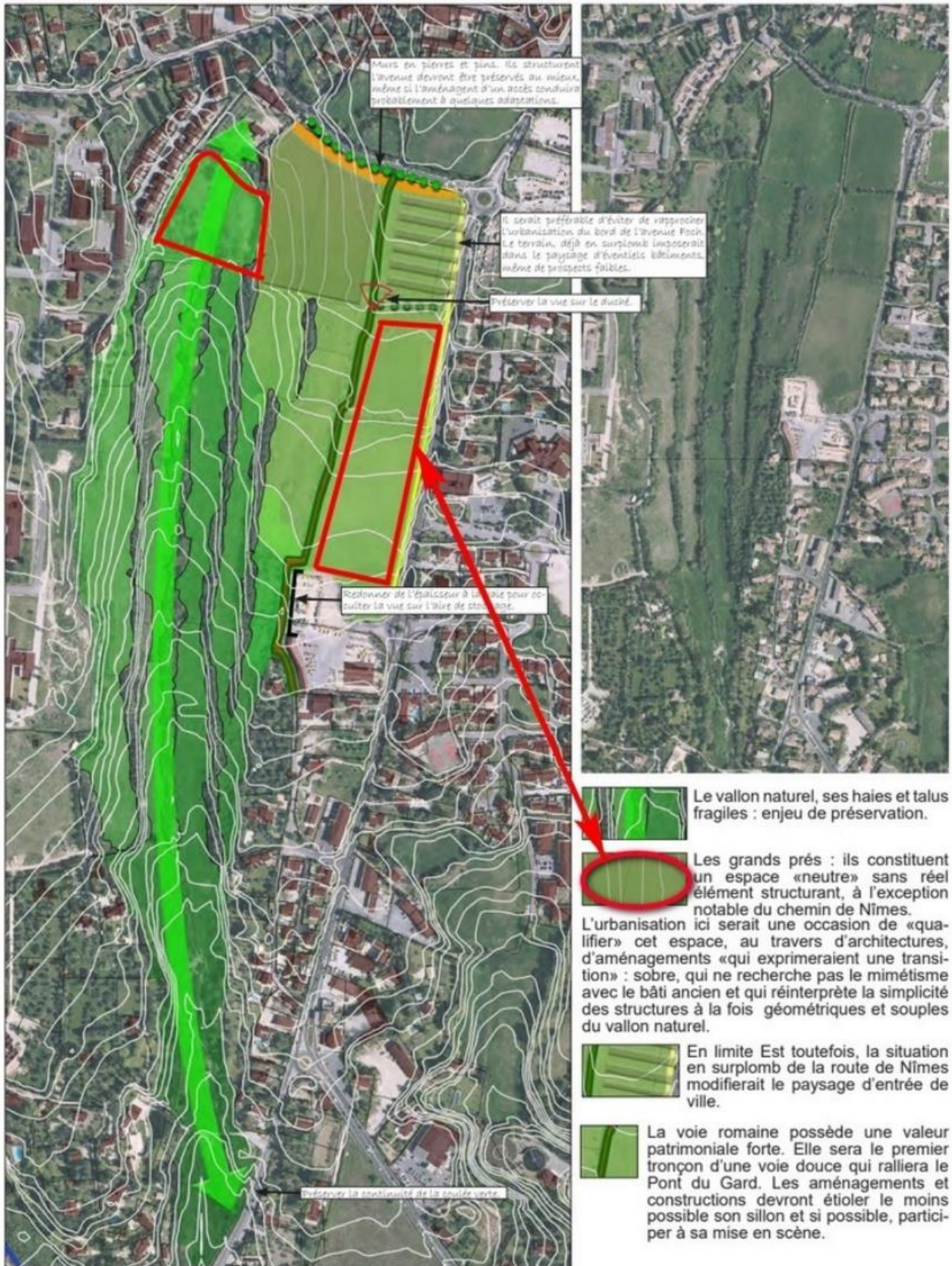
Nous y rajouterons l'aire projetée de camping-cars, ce qui permettra de donner plus d'air à l'école, tout comme à la piscine intercommunale.



Proposition de la SOREVE

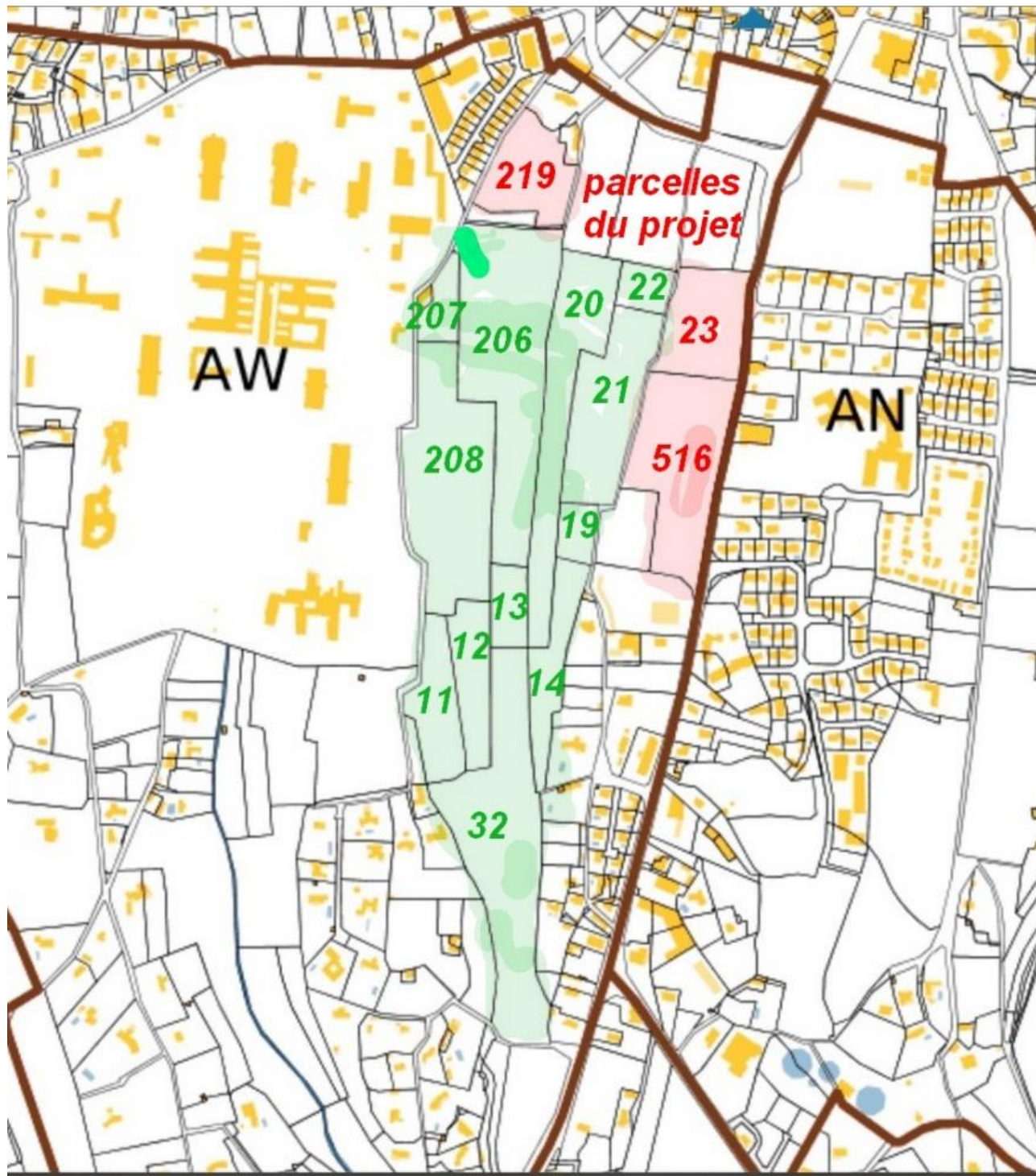
3. Le classement en zone urbaine destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif, zone UAep pour les terrains situés à l'ouest de la future école Sainte-Anne, relativement à l'étroit car ne disposant pas de gymnase ni de parking réservé au personnel administratif et enseignant.

Encadrés en rouge, la proposition de l'association SOREVE terrains proposés au classement en UAep au PLU d'Uzès



Proposition de la SOREVE

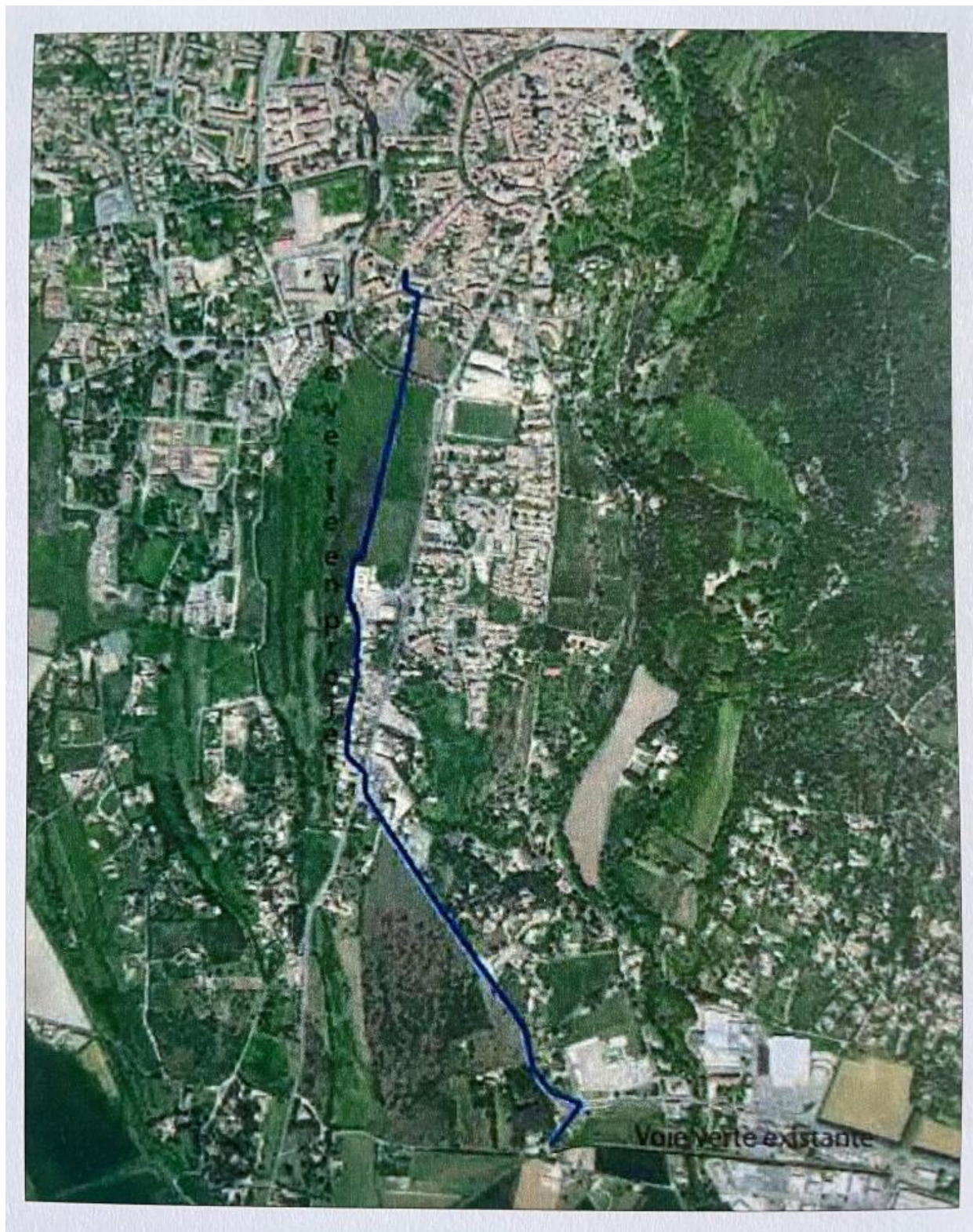
La traduction de nos observations sur les modifications d'OAP, est matérialisée par le graphique schématique suivant sur la base du plan cadastral de la section AW d'Uzès.



en vert les parcelles à maintenir en zone naturelle
en rouge les parcelles susceptibles de recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif

7 ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VOIE VERTE POUR LA SÉCURITÉ DES DÉVELOPPEMENTS DOUX

La voie verte est tracée en bleu sur le plan ci-dessous.



Compte-tenu de la densité de circulation sur l'avenue Pompidou, pour sécuriser les déplacements à pied des élèves de la future école Sainte-Anne, pour également permettre aux utilisateurs de la voie verte et du parking projeté de se rendre aisément au centre-ville,

Proposition de la SOREVE

une passerelle est demandée au-dessus de l'avenue Pompidou. Celle-ci franchit un col au croisement du Vieux Chemin de Nîmes ; un surcreusement léger, à étudier, des voies de circulation Pompidou permettrait tout à la fois de protéger les trottoirs de l'avenue tout en bénéficiant d'une hauteur de passage suffisante des véhicules sous la passerelle.

Proposition de la SOREVE

Corrélativement à la suppression des accès véhicules depuis l'avenue Pompidou, c'est par la route départementale RD 979 (route vers Nîmes et Avignon) que pourront s'organiser les entrées et sorties véhicules vers et depuis le parking projeté, entre les deux ronds-points du Refuge et de l'Émeraude. Il semble que c soit ce qui est souhaité par le Conseil Départemental du Gard pour les routes départementales concernées.

ANNEXE 9 : Avis des PPA et PV examen conjoint

**DPMEC DU PLU D'UZES / PROJET DE PISCINE INTERCOMMUNALE COMPTE-RENDU
DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES DU 30 MAI 2023**

A. Présents

Prénom - nom	Personne publique représentée
Stéphane Chazelet	RS Uzès
Sébastien DE VITOT	PETR Uzège - Pont du Gard
Grégoire GERARD	Chambre d'Agriculture 30
SALABERT Stéphanie	DPTN - SICR
ARQUÉ Hervé	Maire de ST MARCEL
Bouidanos Serge	Maire B. Bouzac
FRAMENT Marion	Mairie Uzés Service urbanisme
LUPERINI Hubert	DST UZES
BOUET ROUSSEL Sylvie	Responsable sce urbanisme CCPU
HUBER Claire	Directrice MAD CCPU.
MACHELART Fabrice	Charge d'études CCI Gard
VEYRINES Denis	Maire de SARILHAC-SABRES

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Gard a transmis par écrit un avis avant la réunion d'examen conjoint.

B. Compte-rendu

N.B. : le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait été transmis aux personnes publiques associées préalablement à la réunion.

Après l'ouverture de la réunion par Mr le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU) Mme Huber a explicité les objectifs poursuivis par la DPMEC du PLU d'Uzès : le « savoir nager » est aujourd'hui une priorité à l'échelle nationale et la CCPU ne dispose pas de piscine couverte, indispensable pour l'apprentissage de la natation aux écoliers et aux collégiens. Les piscines couvertes des intercommunalités les plus proches sont en outre saturées (et les contraintes de gestions de déplacements des scolaires inhérentes à l'éloignement de ces piscines importantes).

La construction d'une piscine couverte est donc une priorité de la communauté de communes. Le site choisi pour son implantation se situe à Uzès, dans le quartier du chemin de Nîmes, au Sud de l'avenue Pompidou.

Mr Crouzet rappelle que la DPMEC du PLU n'a pas été engagée pour rendre constructible un terrain classé en zone agricole ou naturelle au PLU en vigueur. Elle rend possible l'implantation de la piscine sur un terrain actuellement destiné à un programme de logements dans le PLU¹. Le projet contrevient donc aux orientations générales du document d'urbanisme en vigueur, ce qui implique la procédure de DPMEC du PLU pour le rendre possible. Cette procédure peut être mise en œuvre en raison de l'intérêt général du projet.

M. Crouzet indique que s'agissant d'une DPMEC du PLU, la phase de consultation du dossier par les Personnes Publiques Associées (qui dure réglementairement 3 mois dans le cadre de la révision générale d'un document d'urbanisme) est remplacée par la présente réunion d'examen conjoint. Au terme de cette réunion, les personnes publiques associées présentes formuleront leurs avis sur le dossier. Le compte-rendu de la réunion sera versé au dossier d'enquête publique. Il rappelle que la MRAe n'a pas formulé d'avis sur le projet dans les 3 mois qui lui étaient impartis.

Mme Jalabert demande si la future piscine sera dimensionnée pour accueillir des compétitions sportives.

Mme Huber précise que non. La fonction première de l'équipement, celle qui a conditionné le format et les caractéristiques du projet est l'apprentissage de la natation. Ce choix a permis aussi de limiter les coûts de construction et les coûts prévisionnels de fonctionnement (qui ont conditionné pour une part importante le choix final du projet, issu d'un concours).

Mme Huber présente ensuite les grandes caractéristiques du projet retenu (parti architectural, prospects du bâtiment, conditions d'accès à l'équipement, dimensionnement des bassins...).

Les discussions s'engagent ensuite sur la traduction dans le PLU du projet. Mme Jalabert indique qu'il faudra bien s'assurer que le règlement de la zone UAep, qui intégrera le terrain d'assiette du projet permette sa réalisation. Il faudra notamment vérifier que l'emprise au sol maximale des constructions, fixée à 50% dans le règlement

¹ PLU révisé et approuvé le 28/04/2006.

n'est pas trop faible. A priori la question du comptage dans l'emprise au sol des surfaces de terrasses à partir de 41 m² pourrait aussi poser problème.

D'une manière générale, Mme Jalabert conseille à la CCPU de bien comparer les besoins du projet (hauteur, emprise au sol notamment) et les règles établies dans la zone UAep, pour éviter que ces règles empêchent la réalisation telle qu'elle est prévue.

Mme Huber indique que cette comparaison sera établie et le règlement de la zone, le cas échéant, sera modifié. La règle de prise en compte de l'emprise au sol des terrasses à partir de 41 m² sera supprimée car inutile. Elle précise que la zone UAep englobe le terrain d'assiette de la future piscine, mais aussi ceux de l'école Sainte Anne, du parking public et de l'aire de camping-car. Si cela s'avérait nécessaire, un secteur de la zone UAep sera créé spécifiquement pour le terrain d'assiette de la piscine afin d'y appliquer des règles propres à cet équipement, sans pour autant impacter les autres projets.

M. Crouzet décrit ensuite les différents enjeux et les contraintes propres au site :

Le terrain d'assiette de la piscine n'est que très marginalement exposé au risque de ruissellement (Exzeco) et au feu de forêt (qui concerne la partie Sud du vallon du chemin de Nîmes). Mme Huber précise que 2 poteaux incendie desserviront la piscine (un sera juste à côté et l'autre sera installé sur le parking mutualisé).

Mme Jalabert indique que dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours d'élaboration (dont la résolution est plus fine que celle de l'étude EXezco) le risque de ruissellement est encore plus faible que celui établi dans l'étude Exzeco.

Sur le plan paysager, l'idée générale est que l'ensemble « piscine – école – parking public » crée une sorte de transition entre le centre-ville et la partie qui restera naturelle du vallon du chemin de Nîmes, au sud de l'opération. Pour cela, il a été notamment établie une hauteur maximale faible de la piscine : la collectivité a souhaité qu'aucun bâtiment ne dépasse la cote de +122,50 m NGF, pour préserver l'ouverture du paysage vers le Sud, développer une urbanisation « de transition » entre le centre-ville et la partie naturelle du vallon. Les aménagements, bâtiments et accès intègrent aussi la préservation du chemin de Nîmes (ses haies ses murets).

Concernant la question agricole, M. Crouzet indique que le projet sera implanté sur la partie Nord d'un ensemble de prés et de haies qui ne sont plus exploités.

Mr Gérard indique que si les terrains possèdent un certain intérêt agronomique, leur situation d'enclavement au sein de l'enveloppe urbaine d'Uzès fait que leurs conditions d'exploitation seraient difficiles en cas de remise en culture. Dans une vision de l'économie agricole à l'échelle de la commune, il est préférable, lorsque les besoins d'urbanisation sont avérés, de construire dans les dents creuses de l'espace bâti plutôt que d'étaler l'enveloppe urbaine en entamant ou en morcelant les grandes unités agricoles.

Mr Gérard souhaiterait néanmoins, d'une manière générale, que les surfaces ayant un potentiel agricole et qui sont consommées pour des besoins en logements, en équipements, en activité économique, puissent faire l'objet de mesures de compensation. Le fait qu'une surface ne soit plus exploitée ne signifie pas pour autant qu'elle doive systématiquement être destinée à l'urbanisation.

Mr Crouzet précise que par essence, la procédure de DPMEC du PLU n'est pas un outil qui permet de développer des mesures de compensation.

Mr Verdier indique que la question des compensations agricoles constitue une des préoccupations majeures de la communauté de communes. Les compensations sont traitées à l'échelle du territoire de la CCPU. Il rappelle que 8 ha de jachères ont été, grâce à l'intervention de la CCPU, remis en culture sur la commune d'Uzès.
Concernant les mobilités :

Mme Huber fait part de l'avis réservé du Conseil Départemental (non représenté lors de la réunion d'examen conjoint) mais qui a formulé un avis écrit transmis à la CCPU préalablement à la réunion.

Cet avis réservé est motivé par l'attente de la confirmation d'une desserte par le Sud ou des conclusions d'une étude de trafic. Le CD 30 s'inquiète du choix de desserte de la zone par un seul et même accès côté Nord, impliquant de fait un carrefour avec des mouvements de tourne à gauche qui seront rendus difficiles vu la saturation des voies. Le risque de remontée de file sur la RD 981 et par voie de conséquence de blocage du carrefour giratoire situé à proximité est bien réel et doit être évalué de manière précise.

Afin de s'assurer de la faisabilité d'une desserte par un accès unique sur la RD 981, la collectivité est invitée à engager une étude de trafic et de capacités des voies et du giratoire et ce, dans les conditions futures d'exploitation de ces espaces, à moins d'une desserte de la zone également par le Sud, depuis une voie qui serait connectée au giratoire entre la R.D. RD 979 et le chemin de l'Emeraude.

Mr Luperini précise que dans le cadre de la révision en cours du PLU, la connexion par le Sud proposée par le CD 30 sera étudiée et probablement programmée. Cette connexion permettra l'accès des usagers à la future piscine qui arriveront par le Sud (R.D.979). A terme, le tourne-à-gauche prévu sur l'avenue Pompidou ne sera utilisé que par les usagers qui arriveront depuis l'Avenue Foch et qui représenteront une faible partie des flux générés par la piscine.

Cette voie de bouclage, qui serait projetée entre le rond-point « d'Uzès Matériaux » et l'accès prévu dans la DPMEC du PLU, par l'avenue Pompidou, sera faiblement dimensionnée, pour éviter qu'elle joue un rôle de shunt entre l'avenue Pompidou et la R.D.979 (la question d'un sens unique sera étudiée). Il est probable que la réalisation de cette voie nouvelle soit engagée en 2025, une date compatible avec la date de livraison de la piscine.

Mme Jalabert indique que dans la révision en cours du PLU d'Uzès, la protection du vallon constitue un réel enjeu. Il ne faudrait pas que la voie projetée dégrade le site ou permette une urbanisation nouvelle significative dans le vallon. Elle rappelle également le travail réalisé par le bureau d'études Ecoter, chargé de la partie environnement naturel de l'évaluation environnementale de la DPMEC. Il sera important que toutes les mesures de réduction des impacts soient prises en compte.

Mr Luperini précise que le tracé, le dimensionnement et l'accompagnement de la voie projetée seront étudiés pour préserver au mieux le vallon et uniquement dans l'objectif de desservir la piscine, le parking et l'école par le Sud.

Madame Jalabert demande si des parkings pour les vélos sont prévus.

Madame Huber indique que des parkings vélos seront présents au droit de la piscine. Mr Luperini précise que des parkings vélos sécurisés seront aussi installés sur le parking public.

Les discussions sur le programme et ses conditions d'insertion dans le site terminées, les Personnes Publiques Associées présentes ont toutes considéré que le projet de piscine intercommunale relevait de l'intérêt général, au travers tout particulièrement de sa nécessité pour l'apprentissage de la natation aux enfants. Mr Machelart de la CCI ajoute que cet intérêt général est renforcé par la cohérence entre les équipements publics projetés sur le site (piscine, école, parking public). Pour Mr De Vitot, le projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans les orientations du SCoT qui donne la priorité à Uzès pour l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs stratégiques d'échelle intercommunale.

Les discussions terminées Mr Crouzet précise qu'il rédigera le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. Il sera transmis à la CCPU, puis diffusé par la CCPU aux personnes publiques associées pour avis. Les éventuelles demandes de corrections ou de compléments du compte-rendu seront transmises à la collectivité sous huitaine après réception. En l'absence de retour sous huitaine, le compte-rendu sera considéré comme validé.

Monsieur le Président remercie les participants et clôt la réunion.



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/34

Nîmes, le 26 mai 2023

Monsieur Fabrice VERDIER
Président CC Pays d'Uzès
Communauté de Communes Pays
d'Uzès
9 Avenue 8 Mai 1945
BP33122

30703 UZES Cedex

Objet : Avis du Département – Déclaration de projet/DPMEC « Piscine CCPU »

Monsieur le Président,

La déclaration de projet « Piscine intercommunale » emportant la mise en compatibilité du PLU d'Uzès, décidée par votre Conseil communautaire conformément à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, m'a bien été notifiée, avec examen conjoint ce 30 mai.

J'ai bien pris note que ce projet s'intègre dans un programme ambitieux d'équipements publics et collectifs dans le quartier du chemin de Nîmes, secteur proche du centre-ville, sur une emprise de 3ha environ comprenant une école privée, un parking mutualisé ainsi qu'un espace de stationnements pour campings cars et la piscine intercommunale, objet de cette procédure.

Compte tenu du dossier fourni, dans l'attente de la confirmation d'une desserte par le sud ou des conclusions de l'étude de trafic et de capacité des voies et du giratoire, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis réservé de l'Administration départementale ci-joint. Je vous demande de bien vouloir en adresser une copie au commissaire enquêteur.

La Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie

Ludmilla CHAVE



AVIS DU DEPARTEMENT
DECLARATION DE PROJET
AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.
Communauté de Communes Pays d'Uzès

La Communauté de Communes du Pays d'Uzès a décidé la mise en œuvre d'une Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité du PLU d'Uzès pour la construction d'une piscine intercommunale comprise dans un projet global d'équipements dans le quartier du chemin de Nîmes, secteur proche du centre-ville

Ce projet fait partie intégrante du programme ambitieux d'équipements publics et collectifs faisant l'objet d'une déclaration de projet « Pompidou », portée par la commune d'Uzès et qui comprend :

- La relocalisation d'une école privée (Ecole St Anne) actuellement située en centre-ville.
- La création d'un parking mutualisé (école, piscine, stationnement public).
- Un espace de stationnement pour une aire des campings cars,
- Le projet de piscine couverte d'échelle intercommunale, porté par la CCPU, objet de cette procédure.

Le dossier produit étant équivalent, du point de vu des accès routiers, au dossier de déclaration de projet « Pompidou » pour lequel le Département a émis un avis en date du 19 avril, l'avis de l'administration départementale sur la déclaration de projet « piscine intercommunale » est équivalent au précédent avis.

I. Du point des infrastructures routières

A l'échelle communale, il est important de rappeler que le réseau routier du secteur d'Uzès se caractérise par sa forme en étoile convergeant vers le centre-ville d'Uzès.

L'important trafic en agglomération (*y compris poids lourds*) entraîne un manque de fluidité, une sécurité dégradée pour les usagers ainsi qu'un report du trafic sur des voies de substitution non adaptées.

Une étude de déplacements a été réalisée en 2008-2009 pour confirmer ou non les projets d'aménagement communaux et départementaux et les compléter si besoin, aider les collectivités à hiérarchiser et prioriser les projets dans la perspective d'un contournement d'Uzès.

Il ressort de l'analyse du recueil de données, des comptages routiers et directionnels, des enquêtes et observations terrain les 3 points suivants :

1- le contournement Est (liaison RD 981 « Pont des Charettes » - RD 982 St Siffret) proposée par la commune d'Uzès **s'avère peu attractif**. Les simulations de trafic intégrant une liaison Est montrent toujours des trafics importants dans Uzès.

2- le principe général de contournement Ouest (RD 979 "ZAC de Mayac" - RD 981 "Zac Mas de Mèze" - RD 982 Giratoire avec RD22) **s'avère pertinent**. Il devrait cependant marquer une limite à l'urbanisation et assurer une fonction de transit pour désengorger le centre-ville d'Uzès.

La Commune a assuré la maîtrise d'ouvrage de la section RD979 - RD 981, liaison inter-quartier. Cette section, qui a fait l'objet de travaux en 2019, est en service.

La section RD981 – RD982, quant à elle, fait partie intégrante d'une orientation d'aménagement et de programmation établie dans le cadre de la révision du PLU.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de la RD 407 à la RD 982.

Des études préalables aux dépôts des dossiers règlementaires sont en cours (notamment diagnostic faune-flore et hydraulique), et l'avant-projet est réalisé par les services du Département. Une fois les ouvrages hydrauliques définis, l'avant-projet pour être finalisé et les dossiers préparatoires aux autorisations (DUP, MECDU, Autorisation environnementale) pourront être élaborés, pour un dépôt et une enquête publique prévus en 2025.

Cette voirie desservira également l'extension de la ZAC du Mas de Mèze, projet porté par la Communauté de Communes du Pays d'Uzès, par un giratoire à créer.

Les travaux, estimés à 4 M€ HT, pourraient être programmés en 2027 en fonction des autorisations administratives et acquisitions foncières.

3- La liaison Sud-Ouest (RD 981 « Pont des Charrettes - RD 979 - RD 982) est intéressante afin de limiter les effets de saturation de trafic aux heures de pointe sur le secteur "**Pompidou / Champ de Mars**".

Pour cette liaison, il a été arrêté le principe de réutiliser au mieux l'ancienne emprise ferroviaire pour réaliser à terme ce projet. Dans cette perspective, fin 2014, le département est devenu propriétaire de ces emprises. **Aucune étude n'a été entreprise sur ce tronçon.**

Concernant le contournement, une convention-cadre a été signée le 31/05/2018 entre le Département et la commune ; il a été précisé le principe de déclassement des routes départementales intra-muros au profit d'un classement dans le réseau départemental des voies de contournement.

Les grands principes de ce contournement sont repris en page 22 du rapport de présentation.

D'un point de vue macro le secteur concerné par cette déclaration de projet situé au sud du centre historique d'Uzès est bordé par la RD981 (avenue George Pompidou) au Nord et la RD979 (Route de Nîmes) à l'Est, **2 RD à caractère très urbain régulièrement saturées que ce**

soit en semaine aux heures de pointes, en journée les jours de marché ou en période estivale.

A noter que cette saturation est principalement liée aux carrefours giratoires dont les capacités ne sont pas compatibles avec les trafics relevés aux périodes visées supra.

II. Impact des projets sur les RD

Le dossier présenté n'apporte pas d'éléments précis sur les trafics générés par les activités en particulier aux périodes où les conditions de circulations sont délicates compte tenu du nombre de véhicules circulant sur la RD981 et RD979.

Si les capacités maxi sont estimables en ce sens qu'elles seront limitées au nombre total de places de stationnement, il serait nécessaire de préciser le nombre de mouvements d'entrée et sortie par période

En effet même si on peut considérer que dans sa globalité les trafics induits par les 250 à 300 élèves de l'école, les usagers de la piscine, de l'aire des campings cars (30 places) et du parking public (295 places) auront un impact limité sur les flux journalier des RD981 et RD979 ; il n'en sera pas de même au niveau du carrefour d'entrée à ces nouveaux espaces.

On note effectivement que la zone sera desservie par un seul est même accès situé au Nord de la zone ce qui implique de fait un carrefour avec des mouvements de tourne à gauche qui seront rendus difficiles vu la saturation des voies. Le risque de remontée de file sur la RD981 et par voie de conséquence de blocage du carrefour giratoire situé à proximité est bien réel est doit être évalué de manière précise.

Aussi afin de s'assurer de la faisabilité d'une desserte par un accès unique sur la RD981, la commune est invitée à engager une étude de trafic et de capacités des voies et du giratoire et ce dans les conditions futures d'exploitation de ces espaces, à moins qu'une desserte de la zone également par le sud, par une voie qui serait connectée au giratoire (979 x Marchand de matériaux x VC de l'Emeraude), ne soit envisagée.

III. Marge de recul et accès à la voirie départementale

RAS

IV. La question du pluvial

RAS

V. Le sujet des déplacements doux

Les infrastructures destinées aux mobilités douces sont intégrées dans les opérations de travaux des tranches successives des différents tronçons constituant à terme la déviation Ouest d'Uzès :

- RD979 - RD 981, liaison inter-quartier : section de voie verte déjà aménagée par la Commune et mise en service en 2019

- RD 981 – RD982 (via RD407) : section de voie verte intégrée dans les études portées par le Département, y compris zone de stationnement à proximité du carrefour giratoire RD982-RD22
- RD982 – RD979 : une section de voie verte sera bien prévue dans les études afin de se raccorder sur la voie verte existante entre Uzès (Pont des Charettes) et Vers Pont du Gard

A terme, cette voie verte constituera un axe fort de déplacement à l'échelle départementale qui pourra se prolonger vers Alès dont la maîtrise foncière n'est pas acquise sur l'ensemble du linéaire.

La desserte fine de la commune d'Uzès, à l'intérieur des limites d'agglomération, devra cependant être complétée par la commune ou l'EPCI.

VI. Les emplacements réservés

RAS

VII. Le zonage

RAS

VIII. Le règlement

RAS

IX. Avis du Département

En conclusion, au vu du dossier fourni par la Communauté de communes et dans l'attente de la confirmation formelle d'une desserte par le sud, le Conseil départemental est dans l'obligation d'émettre un avis réservé et conforme à l'avis précédent portant sur la déclaration de projet « Pompidou » en date du 19 avril 2023 portée par la commune d'Uzès.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Information sur l'absence d'observation dans le délai
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU
d'Uzes - piscine (Gard)**

N°saisine : 2023-011520

N°MRAe : 2023AO39

Montpellier, le 26 avril 2023

Par courriel reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 25 janvier 2023, la Communauté de communes Pays d'Uzès a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU d'Uzes - piscine (Gard) au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 25 avril 2023 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.